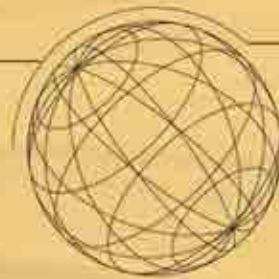


Le commerce et l'environnement à l'OMC



Division du commerce et de l'environnement - Organisation mondiale du commerce



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

MEMBRES DE L'OMC

(au 23 avril 2004)

Afrique du Sud	France	Niger
Albanie	Gabon	Nigéria
Allemagne	Gambie	Norvège
Angola	Géorgie	Nouvelle-Zélande
Antigua-et-Barbuda	Ghana	Oman
Argentine	Grèce	Ouganda
Arménie	Grenade	Pakistan
Australie	Guatemala	Panama
Autriche	Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahreïn, Royaume de	Guinée-Bissau	Paraguay
Bangladesh	Guyana	Pays-Bas
Barbade	Haïti	Pérou
Belgique	Honduras	Philippines
Belize	Hong Kong, Chine	Pologne
Bénin	Hongrie	Portugal
Bolivie	Iles Salomon	Qatar
Botswana	Inde	République centrafricaine
Brésil	Indonésie	République démocratique du Congo
Brunéi Darussalam	Irlande	République dominicaine
Bulgarie	Islande	République kirghize
Burkina Faso	Israël	République slovaque
Burundi	Italie	République tchèque
Cambodge	Jamaïque	Roumanie
Cameroun	Japon	Royaume-Uni
Canada	Jordanie	Rwanda
Chili	Kenya	Sainte-Lucie
Chine	Koweït	Saint-Kitts-et-Nevis
Chypre	Lesotho	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Colombie	Lettonie	Sénégal
Communautés européennes	Liechtenstein	Sierra Leone
Congo	Lituanie	Singapour
Corée, République de	Luxembourg	Slovénie
Costa Rica	Macao, Chine	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Madagascar	Suède
Croatie	Malaisie	Suisse
Cuba	Malawi	Suriname
Danemark	Maldives	Swaziland
Djibouti	Mali	Taipei chinois
Dominique	Malte	Tanzanie
Egypte	Maroc	Tchad
El Salvador	Maurice	Thaïlande
Emirats arabes unis	Mauritanie	Togo
Equateur	Mexique	Trinité-et-Tobago
Espagne	Moldova	Tunisie
Estonie	Mongolie	Turquie
États-Unis d'Amérique	Mozambique	Uruguay
Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM)	Myanmar	Venezuela
Fidji	Namibie	Zambie
Finlande	Népal	Zimbabwe
	Nicaragua	



Le Secrétariat de l'OMC a établi le présent document d'information pour aider le public à mieux comprendre le débat qui a lieu à l'OMC sur le commerce et l'environnement. Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.



TABLE DES MATIÈRES

BREF HISTORIQUE DU DÉBAT SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT	1
LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU GATT	1
L'émergence du débat sur le commerce et l'environnement	1
Le débat dans les instances s'occupant du commerce et de l'environnement (1971-1991)	2
Faits nouveaux survenus dans le cadre du GATT	2
Faits nouveaux survenus dans les instances s'occupant de l'environnement	3
L'activation du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international	4
LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT À L'OMC	5
PARAMÈTRES DE LA DISCUSSION À L'OMC	6
L'OMC n'est pas une agence de protection de l'environnement	7
Les règles du GATT et de l'OMC laissent une grande marge de manœuvre pour la protection de l'environnement	7
Meilleur accès aux marchés pour les pays en développement	8
La coordination entre commerce et environnement devrait être améliorée	8
LE MANDAT DE DOHA SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT	9
NÉGOCIATIONS SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT	10
LE PROGRAMME DE TRAVAIL DES SESSIONS ORDINAIRES DU CCE	11
Trois questions au premier plan	11
Assistance technique et examens environnementaux	11
Présentation de rapports	12
Développement durable	13
ACCÈS AUX MARCHÉS ET PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	15
L'EFFET DES MESURES ENVIRONNEMENTALES SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS	15
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE À DES FINS ENVIRONNEMENTALES	17
La complexité croissante des labels écologiques	17
Les labels écologiques sont-ils des instruments commerciaux efficaces?	18
La question des PMP	19
L'Accord OTC	20
Quelle est l'instance appropriée pour débattre de cette question?	20



Débat sur l'étiquetage au sein du Comité OTC	21
Prescriptions en matière de manutention	22
TAXES APPLIQUÉES À DES FINS ENVIRONNEMENTALES	22
LES EFFETS DE LA LIBÉRALISATION DES ÉCHANGES SUR L'ENVIRONNEMENT	24
LES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX DE L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS ET DISTORSIONS DES ÉCHANGES: LES SITUATIONS OÙ TOUT LE MONDE GAGNE	24
Agriculture	25
Énergie	26
Pêche	26
Forêts	27
POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES	28
Politiques environnementales intéressant le commerce: subventions	28
Examen des accords commerciaux du point de vue de l'environnement	30
EXPORTATIONS DE PRODUITS INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR	30
LES SERVICES ET L'ENVIRONNEMENT	32
La Décision sur le commerce des services et l'environnement	32
Débat au CCE	33
Effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement	34
Contexte actuel	34
Ajustement de la réglementation	34
Imputation des effets possibles sur l'environnement	35
Liens avec les produits	35
Qu'entend-on par services environnementaux?	35
BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	36
LA RELATION ENTRE LES AEM ET L'OMC	39
DEBAT GÉNÉRAL	39
LES AEM ET LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE SINGAPOUR	43
LE MANDAT DE NÉGOCIATION DE DOHA CONCERNANT LES AEM	44
L'ENVIRONNEMENT ET L'ACCORD SUR LES ADPIC	46
La relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC	47
Transfert de technologie	48



LA TRANSPARENCE ET LES RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS	49
TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES	49
RELATION AVEC LES ONG ET ACCÈS DU PUBLIC À LA DOCUMENTATION DE L'OMC	50
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	51
STATUT D'OBSERVATEUR	52
Observateurs aux sessions ordinaires et extraordinaires du CCE	52
Critères pour l'octroi du statut d'observateur	53
DISPOSITIONS PERTINENTES DU GATT ET DE L'OMC	54
GATT DE 1994 - ARTICLES PREMIER ET III SUR LA NON-DISCRIMINATION	54
GATT DE 1994 - ARTICLE XI SUR L'ÉLIMINATION GÉNÉRALE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES	55
GATT DE 1994 - ARTICLE XX SUR LES EXCEPTIONS GÉNÉRALES	55
Application des exceptions visées à l'article XX	56
Prescriptions visées à l'article XX (b): Le critère de la nécessité	57
Prescriptions visées à l'article XX (g)	58
Application du texte introductif de l'article XX	58
Un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable?	58
Une restriction déguisée au commerce international?	59
ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	59
ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	60
L'affaire CE - Sardines (2002)	61
ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES	62
ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	62
ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES	63
ACCORD SUR L'AGRICULTURE	63
DECISIONS PERTINENTES	64
APERÇU DES DIFFÉRENDS CONCERNANT DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ..	65
AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE GATT	65
États-Unis - Thon en provenance du Canada	65
Canada - Harengs et Saumons	66



Thaïlande - Cigarettes	66
États-Unis - Thon (Mexique)	66
États-Unis - Thon (CEE)	68
États-Unis - Automobiles	68
AFFAIRES PORTÉES DEVANT L'OMC	69
États-Unis - Essence	69
États-Unis - Crevettes: phase initiale	70
États-Unis - Crevettes: phase de mise en œuvre (article 21:5)	71
Communautés européennes - Amiante	72
ANNEXES	74
ANNEXE I: DÉCISION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT'	74
ANNEXE II: EXTRAITS DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DOHA	78
ANNEXE III: STATUT D'OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS ORDINAIRES DU COMITÉ DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT'	81
Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur	81
Organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur sont en attente	82
ANNEXE IV: SÉLECTION DE DOCUMENTS DE L'OMC	83
Documents du CCE	83
Documents des Sessions extraordinaires du CCE	84



ABREVIATIONS

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre-échange
AEM	Accord environnemental multilatéral
AGCS	Accord général sur le commerce des services
APEC	Forum de coopération économique Asie-Pacifique
CAFE	Loi sur la consommation moyenne de carburant des automobiles de chaque fabricant
CCE	Comité du commerce et de l'environnement
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNC	Comité des négociations commerciales
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
CPC	Classification centrale des produits provisoire des Nations Unies
DET	Dispositif d'exclusion des tortues
DPI	Droits de propriété intellectuelle
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
EPA	Agence pour la protection de l'environnement
FNUF	Forum des Nations Unies sur les forêts
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
MMPA	Loi sur la protection des mammifères marins
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCS	Obligations commerciales spécifiques
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIG	Organisations internationales gouvernementales
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
ORD	Organe de règlement des différends
OTC	Obstacles techniques au commerce
PME	Petites et moyennes entreprises
PMP	Procédés et méthodes de production
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SMC	Subventions et mesures compensatoires
SPS	Mesures sanitaires et phytosanitaires



Bref historique du débat sur le commerce et l'environnement

LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU GATT

L'émergence du débat sur le commerce et l'environnement

Le thème sur le commerce et l'environnement n'est pas nouveau. Il a été reconnu dès 1970 qu'il existait un lien entre le commerce et la protection de l'environnement, en ce sens que les politiques environnementales ont une incidence sur le commerce et le commerce une incidence sur l'environnement. Au début des années 70, les inquiétudes quant aux conséquences de la croissance économique sur le développement social et l'environnement se sont faites de plus en plus vives au plan mondial, et ont abouti à la tenue de la Conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972.

Pendant les préparatifs de la Conférence de Stockholm, le secrétariat du GATT a été invité à apporter sa contribution. Il a, sous sa propre responsabilité, élaboré une étude intitulée "Lutte contre la pollution industrielle et commerce international", qui portait sur les conséquences des mesures de protection de l'environnement sur le commerce international. Cette étude faisait écho aux préoccupations des fonctionnaires chargés des questions commerciales de l'époque, qui craignaient que ces mesures ne deviennent des obstacles au commerce et constituent une nouvelle forme de protectionnisme.

En 1971, le Directeur général du GATT a présenté l'étude aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT, en les invitant instamment à examiner les répercussions potentielles des politiques environnementales sur le commerce international. Les questions soulevées dans le cadre de l'étude ont fait l'objet d'un débat, et un certain nombre de parties contractantes ont suggéré qu'un dispositif soit établi au GATT afin qu'elles soient examinées de manière plus approfondie. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avait déjà ouvert la voie en établissant un Comité de l'environnement qui s'était aussi penché, entre autres, sur les questions relatives au commerce et à l'environnement.



Le débat dans les instances s'occupant du commerce et de l'environnement (1971-1991)

A sa réunion de novembre 1971, le Conseil des représentants du GATT est convenu de créer le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international. Ce groupe, auquel toutes les parties contractantes pourraient participer, ne se réunirait qu'à leur demande. Son activation n'a pas été demandée avant 1991. Entre 1971 et 1991, l'incidence des politiques environnementales sur le commerce est devenue de plus en plus marquée et, avec le développement des courants d'échanges commerciaux, les effets du commerce sur l'environnement se sont fait davantage sentir eux aussi.

Faits nouveaux survenus dans le cadre du GATT

Pendant les négociations commerciales du Tokyo Round (1973-1979), on a examiné dans quelle mesure les mesures environnementales (règlements techniques et normes) pouvaient constituer des obstacles au commerce. L'Accord du Tokyo Round relatif aux obstacles techniques au commerce, aussi appelé "Code de la normalisation", a été négocié. Il disposait, entre autres, que les règlements techniques et les normes devaient être élaborés, adoptés et appliqués de manière non discriminatoire et être transparents.

En 1982, des pays en développement se sont dits préoccupés par le fait que des produits interdits dans les pays développés à cause des risques qu'ils présentaient pour l'environnement, pour la santé ou pour la sécurité continuaient d'être exportés vers les pays en développement, lesquels, par manque d'informations suffisantes sur ces produits, n'étaient pas à même de prendre des décisions concernant leur importation en connaissance de cause. À leur Réunion ministérielle de 1982, les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ont décidé que le GATT déterminerait quelles mesures étaient nécessaires pour contrôler l'exportation des produits interdits sur le marché intérieur (pour cause d'atteintes à la santé ou à la vie des personnes et des animaux, à la santé des plantes ou à l'environnement). C'est à la suite de cela qu'en 1989 a été établi le Groupe de travail de l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses.

Pendant le Cycle d'Uruguay (1986-1993), les questions environnementales liées au commerce ont de nouveau été étudiées. Des modifications ont été apportées au Code de la normalisation et certains problèmes environnementaux ont été pris en considération dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les Accords sur l'agriculture, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) et sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (voir page 62).



En 1991, un différend entre le Mexique et les États-Unis à propos de l'embargo imposé par ces derniers sur les importations de thons mexicains capturés dans des filets qui entraînaient la mort accidentelle de dauphins, a appelé l'attention sur les rapports existant entre les mesures de protection de l'environnement et le commerce. Le Mexique a fait valoir que l'embargo était incompatible avec les règles du GATT. Le Groupe spécial a statué en faveur du Mexique en invoquant divers arguments (voir une description de cette affaire page 68). Le rapport n'a pas été adopté par les PARTIES CONTRACTANTES, mais la décision du Groupe spécial a été fortement critiquée par les groupements écologistes, qui estimaient que les règles commerciales entravaient la protection de l'environnement.

Faits nouveaux survenus dans les instances s'occupant de l'environnement

Pendant cette période, des faits nouveaux importants se sont aussi produits dans les instances chargées des questions environnementales. Les liens entre la croissance économique, le développement social et l'environnement, examinés pendant la Conférence de Stockholm, ont continué à l'être pendant les années 70 et 80.

En juillet 1970, une équipe de recherche internationale du Massachusetts Institute of Technology a commencé à étudier les effets et les limites de la croissance continue à l'échelle mondiale. Elle a avancé que, même si l'on se fondait sur les hypothèses les plus optimistes en matière de progrès technologique, il apparaissait que le monde ne pourrait continuer à soutenir les taux actuels de croissance économique et d'accroissement démographique que pendant quelques dizaines d'années au plus. Toutefois, lorsque la contribution du progrès technologique à la conservation des ressources et le rôle des prix dans la détermination de la relative rareté des ressources et des préférences des consommateurs et dans la répartition efficace des ressources ont été mieux connus, le paradigme des limites de la croissance a été rapidement invalidé.

En 1987, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement a élaboré un rapport intitulé "Notre avenir à tous" (également appelé rapport Brundtland), dans lequel apparaissait pour la première fois l'expression "développement durable". Selon le rapport, la pauvreté était l'un des principaux facteurs de la dégradation de l'environnement, et une croissance économique plus forte, alimentée en partie par une intensification du commerce international, pouvait générer les ressources nécessaires à la lutte contre ce que l'on appelait désormais la "pollution de la pauvreté".



L'activation du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international

En 1991, les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (à l'époque, Autriche, Finlande, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suède et Suisse) ont demandé au Directeur général du GATT de convoquer le Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international dès que possible. Selon eux, il était nécessaire de l'activer afin qu'il serve d'instance d'examen des questions environnementales liées au commerce. La nécessité pour le GATT d'apporter sa contribution à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui aurait lieu en 1992, a aussi été évoquée.

Compte tenu de ces faits nouveaux, survenus dans le cadre du GATT et dans les instances environnementales, la proposition du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international a été bien accueillie. Après s'être tout d'abord montrés hostiles à un examen des questions environnementales au GATT, les pays en développement ont accepté qu'un débat structuré ait lieu sur le sujet. Conformément à son mandat, en vertu duquel il était chargé d'examiner les effets éventuels des mesures de protection de l'environnement sur le fonctionnement de l'Accord général, ledit Groupe a axé ses travaux sur les conséquences des mesures environnementales (tels que les programmes d'écoétiquetage) sur:

- le commerce international,
- les liens entre les règles du système commercial multilatéral et les dispositions commerciales figurant dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM) (Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, par exemple), et
- la transparence des réglementations environnementales nationales ayant des effets sur le commerce.

Après l'activation du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, d'autres faits nouveaux sont survenus dans les instances chargées des questions environnementales. En 1992, la CNUED, aussi connue comme le Sommet de la "Planète Terre", a appelé l'attention sur le rôle du commerce international dans la lutte contre la pauvreté et la détérioration de l'environnement. Le plan d'action adopté à la Conférence, Action 21, insistait sur la nécessité de promouvoir un développement durable grâce, notamment, au commerce international. Avec la notion de "développement durable", un lien avait été établi entre la protection de l'environnement et le développement en général.



LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT À L'OMC

Vers la fin du Cycle d'Uruguay (après l'établissement du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international), l'attention a une fois encore été appelée sur les questions environnementales liées au commerce et sur le rôle de la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC) dans le domaine du commerce et de l'environnement. Dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, la nécessité de promouvoir le développement durable est évoquée. Les Membres de l'OMC y reconnaissent que "leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie ... tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique".

En avril 1994, la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement, prévoyant l'établissement d'un Comité du commerce et de l'environnement (CCE), a été adoptée (voir annexe I, page xx). Le CCE a été doté d'un mandat assez général, qui consiste à identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable et à faire les recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral. Le programme de travail du CCE, qui est énoncé dans la Décision, comporte davantage de points que celui du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international.

<i>Le programme de travail du Comité du commerce et de l'environnement</i>	
→ Les AEM et les règles de l'OMC	Point 1
→ Les politiques environnementales	Point 2
→ Les impositions, réglementations techniques, l'étiquetage	Point 3
→ La transparence	Point 4
→ Le règlement des différends et les AEM	Point 5
→ L'accès aux marchés	Point 6
→ Les produits interdits sur le marché intérieur	Point 7
→ La propriété intellectuelle (ADPIC)	Point 8
→ Les services	Point 9
→ Les arrangements avec les ONG/OIG	Point 10

Le CCE se compose de tous les Membres de l'OMC et des observateurs de plusieurs organisations intergouvernementales, et il fait rapport au Conseil général de l'OMC. Il s'est réuni pour la première fois au début de 1995 afin d'examiner les différents points de son mandat. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence ministérielle de Singapour, de décembre 1996, le Comité a résumé les débats qu'il avait eus depuis son établissement et les conclusions auxquelles il était parvenu dans un rapport qu'il a présenté à la Conférence¹. Depuis, le CCE s'est réuni environ trois fois par an. Il a également organisé

¹ Voir le document WT/CTE/1.

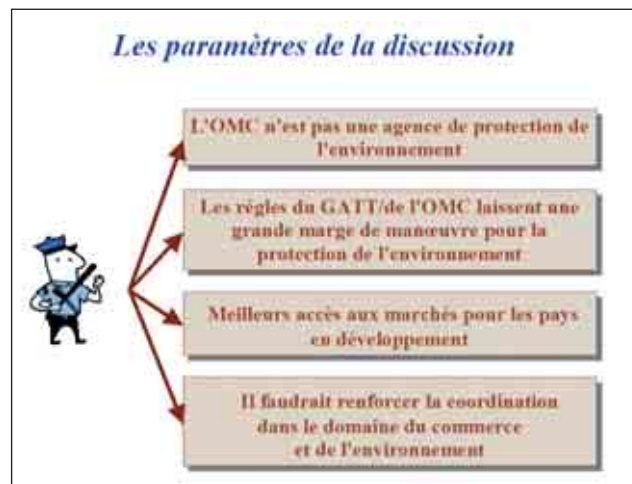


plusieurs séances d'information avec les Secrétariats d'AEM afin de mieux comprendre le lien entre les AEM et les règles de l'OMC, ainsi que plusieurs symposiums à l'intention des ONG.

En novembre 2001, à la Conférence ministérielle de Doha, il a été convenu de lancer certaines négociations sur le commerce et l'environnement, qui se déroulent dans un cadre établi à cet effet, la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement. Il a été demandé aussi au CCE, à l'instar du Comité du commerce et du développement, de jouer le rôle de lieu de débat pour les aspects des négociations lancées à Doha concernant l'environnement et le développement (voir page 9) pour des précisions sur le Programme de Doha pour le développement et page xx pour le texte des dispositions pertinentes dudit programme).

PARAMÈTRES DE LA DISCUSSION À L'OMC

Comme cela a été indiqué précédemment, le GATT/l'OMC se sont penchés sur les questions environnementales à la suite des nombreux faits nouveaux survenus au niveau international dans les instances commerciales et environnementales. Des groupements écologistes très actifs faisaient de plus en plus pression sur les pays développés pour qu'ils harmonisent les aspects des politiques commerciale et environnementale que ces groupements jugeaient "incompatibles". Or, les pays en développement craignaient que les problèmes liés à l'environnement soient réglés aux dépens du commerce international, et en particulier que les possibilités d'accès aux marchés soient subordonnées à de nouvelles conditions écologiques.



Dans ce contexte, certains paramètres ont orienté la discussion sur le commerce et l'environnement à l'OMC, et notamment les suivants:



L'OMC n'est pas une agence de protection de l'environnement

Dans le préambule de l'Accord de Marrakech, les Membres de l'OMC affirment qu'il est nécessaire de promouvoir le développement durable. En outre, il est indiqué dans la Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement que les travaux du Comité du commerce et de l'environnement visent à faire en sorte que "les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement". Les Membres de l'OMC reconnaissent toutefois que l'OMC n'est pas une agence de protection de l'environnement et n'aspire pas à le devenir. Sa compétence pour ce qui concerne le commerce et l'environnement se limite aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et ont des effets notables sur celui-ci.

Lorsqu'ils examinent les relations entre le commerce et l'environnement, les Membres de l'OMC ne partent pas du principe que l'OMC détient la solution des problèmes environnementaux. Toutefois, ils estiment que les politiques commerciale et environnementale peuvent se compléter. En effet, la protection de l'environnement permet de préserver les ressources naturelles sur lesquelles repose la croissance économique, et la libéralisation des échanges favorise la croissance économique nécessaire à la protection adéquate de l'environnement. Pour préserver cette interaction, l'OMC doit poursuivre la libéralisation du commerce et faire en sorte que les politiques environnementales n'entravent pas les échanges et que les règles régissant le commerce n'empêchent pas la protection appropriée de l'environnement au niveau national.

Les règles du GATT et de l'OMC laissent une grande marge de manœuvre pour la protection de l'environnement

Les Membres de l'OMC estiment que les règles du GATT/de l'OMC leur laissent déjà une grande marge de manœuvre pour adopter des mesures de protection de l'environnement à l'échelle nationale. En effet, les règles du GATT n'imposent qu'une seule obligation à cet égard, la non-discrimination. Les Membres de l'OMC sont libres d'adopter de telles mesures sous réserve qu'elles n'établissent pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux (principe du traitement



national) et entre les produits similaires importés en provenance de différents partenaires commerciaux (clause de la nation la plus favorisée). La non-discrimination est l'un des principes fondamentaux du système commercial multilatéral. Elle garantit un accès prévisible aux marchés, protège les pays économiquement faibles contre les plus puissants et donne aux consommateurs la possibilité de choisir.

Meilleur accès aux marchés pour les pays en développement

Il est largement admis à l'OMC que les pays en développement sont dans une situation spéciale et qu'il faut les soutenir dans leur processus de croissance économique. Du point de vue de ces pays, pour qui la pauvreté est la première préoccupation et le principal obstacle à la protection de l'environnement, l'ouverture des marchés mondiaux à leurs exportations est fondamentale. Les Membres de l'OMC reconnaissent que la libéralisation du commerce au profit des exportations des pays en développement, ainsi que les transferts financiers et les transferts de technologie, sont indispensables pour permettre à ces pays de se doter des ressources nécessaires à la protection de l'environnement et au développement durable. Étant donné que bon nombre de pays en développement et de pays les moins avancés dépendent fortement de l'exportation des ressources naturelles pour obtenir des recettes en devises, la libéralisation des échanges devrait permettre une meilleure répartition et une utilisation plus efficace de leurs ressources, et accroître les possibilités d'exportation de leurs produits manufacturés.

La coordination entre commerce et environnement devrait être améliorée

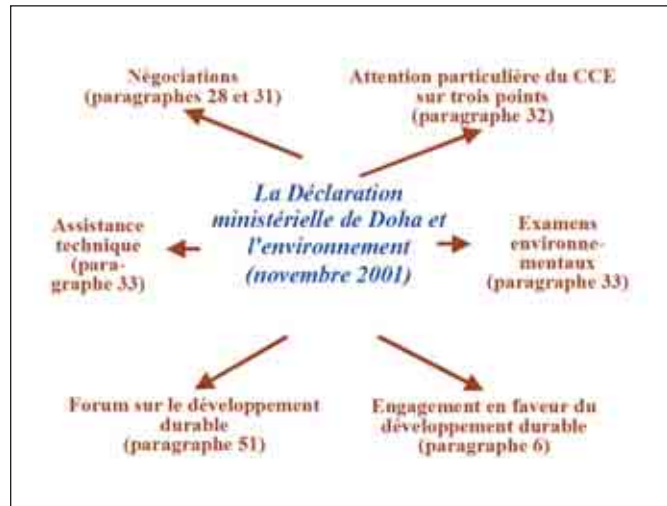
Un grand nombre de Membres de l'OMC estiment qu'améliorer la coordination entre les responsables du commerce et de l'environnement au niveau national peut contribuer à faire disparaître les conflits entre les politiques commerciale et environnementale au niveau international. Par le passé, à cause de l'absence de coordination, des accords comportant des dispositions pouvant être contradictoires ont pu être négociés dans les instances commerciales et environnementales. En outre, il est largement admis que la coopération multilatérale qui se concrétise dans les AEM est le meilleur moyen de résoudre les problèmes environnementaux transfrontières (régionaux et mondiaux). Les AEM servent de garde-fou contre les tentatives unilatérales de résolution des problèmes environnementaux. Dans bien des cas, les solutions unilatérales sont discriminatoires et entraînent l'application extraterritoriale de normes environnementales. La CNUED a clairement indiqué qu'elle était favorable à des solutions multilatérales consensuelles et concertées aux problèmes environnementaux mondiaux. Ces solutions réduisent les risques de discrimination arbitraire et de protectionnisme déguisé, et tiennent compte des préoccupations et des responsabilités communes de la communauté internationale à l'égard des ressources mondiales.



Le mandat de Doha

sur le commerce et l'environnement

A la Conférence ministérielle de Doha, les Membres de l'OMC ont réaffirmé leur engagement concernant la protection de la santé et de l'environnement et sont convenus de lancer un nouveau cycle de négociations commerciales², y compris des négociations sur certains aspects du lien entre commerce et environnement. Outre le lancement de nouvelles négociations, la Déclaration ministérielle de Doha demande au CCE, lorsqu'il s'acquittera de tous les aspects de son mandat, d'axer ses travaux sur trois éléments, et,



en association avec le Comité du commerce et du développement, de servir d'enceinte pour débattre des aspects des négociations relatifs à l'environnement et au développement.

Le mandat de Doha a placé les travaux concernant le commerce et l'environnement sur deux axes:

- **La Session extraordinaire du CCE** a été instituée pour mener les négociations (mandat énoncé au paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha).
- **Lors de ses sessions ordinaires**, le CCE examine les questions ne faisant pas l'objet de négociations selon la Déclaration ministérielle de Doha (paragraphe 32, 33 et 51), ainsi que l'ordre du jour qui lui a été confié initialement dans la Décision de Marrakech de 1994 sur le commerce et l'environnement³ (mandat énoncé aux paragraphes 32, 33 et 51).

² Les extraits pertinents de la Déclaration ministérielle de Doha se trouvent à l'Annexe II, page 78.

³ Les extraits pertinents de la Décision de Marrakech sur le commerce et l'environnement se trouvent à l'Annexe I, page 74



En outre, au paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de Doha, les Membres sont invités "à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement". Les négociations se déroulent dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles (la question des pêcheries est résumée page 26).

NÉGOCIATIONS SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT

Selon le paragraphe 31, la Déclaration ministérielle de Doha a lancé des négociations "afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement" et "sans préjuger de leur résultat", sur les questions indiquées ci-après:

1. Le paragraphe 31 (i) dispose que les Membres négocieront sur la relation entre les règles de l'OMC et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM. La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. En outre, les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question (les débats sur cette question sont résumés page 44).
2. Le mandat prévoyait aussi au paragraphe 31 (ii) des négociations sur les procédures d'échange de renseignements entre les AEM et les comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur auprès des organes de l'OMC (résumé page 49).
3. Enfin, aux termes du paragraphe 31 (iii), des négociations étaient lancées touchant la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et les services environnementaux (résumé page 37).

La fin du **paragraphe 32** concerne aussi ces négociations, et ajoute que:

Le résultat ... des négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) ser[a] compatible [...] avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtr[a] pas ou ne diminuer[a] pas les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifier[a] pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendr[a] compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.



Cette précision vise à mettre en garde contre la modification, par ces négociations, de l'équilibre entre les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des accords existants.

LE PROGRAMME DE TRAVAIL DES SESSIONS ORDINAIRES DU CCE

Trois questions au premier plan

Au-delà du lancement des négociations dans les domaines décrits ci-dessus, la Déclaration ministérielle de Doha confie au CCE un mandat spécial. Au paragraphe 32, elle demande au CCE, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat, d'accorder une attention particulière à trois points:

1. **L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés** et les situations où l'on peut gagner sur tous les fronts (résumé pages 14 et 24).
2. Les **dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC** (pour un résumé des débats sur cette question, voir page 46).
3. Les **prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales** (résumé page 17).

Assistance technique et examens environnementaux

Outre les trois points requérant une attention particulière, les Membres examinent aussi, conformément au paragraphe 33, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les examens environnementaux (pour un résumé des débats consacrés aux examens environnementaux, voir plus loin page 30). Le paragraphe 33 se lit comme suit:

Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.



Les activités d'assistance technique dans le domaine du commerce et de l'environnement prennent essentiellement la forme d'ateliers régionaux destinés à des représentants des gouvernements venus des ministères du commerce et de l'environnement et organisés en coopération avec les secrétariats du PNUE, de la CNUCED et des AEM.

Au cours des débats sur l'assistance technique, les Membres ont reconnu que les activités réunissant les responsables du commerce et de l'environnement étaient d'une importance capitale pour renforcer la coopération et la cohérence des politiques au niveau national. Les Membres ont également encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre l'OMC, le PNUE, la CNUCED et les AEM pour fournir une assistance technique.

Présentation de rapports

Le paragraphe 32 demande aussi au CCE de faire rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle à Cancún, sur les progrès réalisés dans l'examen des questions susmentionnées (paragraphe 32 et 33), et de faire des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations.⁴

La partie pertinente du paragraphe 32 se lit comme suit:

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations.

A sa réunion du 7 juillet 2003, le CCE a adopté son rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle de Cancún.⁴ Ce rapport couvre les travaux effectués par le CCE à sa session ordinaire, entre les quatrième (Doha) et cinquième (Cancún) sessions de la Conférence ministérielle de l'OMC. Il contient un résumé factuel des questions débattues et sur lesquelles il devait être fait rapport, conformément aux paragraphes 32 et 33 de la Déclaration ministérielle de Doha.

⁴ Voir le document WT/CTE/8.



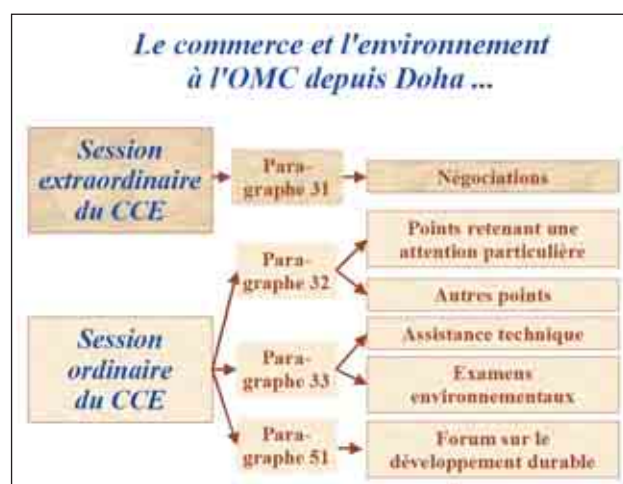
Développement durable

Enfin, le paragraphe 51 demande explicitement au CCE, ainsi qu'au Comité du commerce et du développement, de servir d'enceinte pour débattre des aspects des négociations relatifs à l'environnement et au développement, afin d'aider à atteindre l'objectif du développement durable. Le CCE a un rôle important à jouer pour traiter la dimension environnementale de la libéralisation des échanges, à mesure que cette libéralisation se poursuit. Le CCE réuni en session ordinaire a décidé d'adopter une approche sectorielle et a reçu du Secrétariat des informations concernant les faits nouveaux pertinents dans les domaines de négociation suivants: Agriculture⁵, Accès aux marchés pour les produits non agricoles⁶, Règles⁷, et Services.⁸

Depuis la Conférence ministérielle de Doha, le CCE siégeant en session ordinaire a organisé ses travaux de la manière suivante:

i) Paragraphe 32: Questions requérant une attention particulière

- *Paragraphe 32 (i)*: effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement (situations où l'on est strictement gagnant);
- *Paragraphe 32 (ii)*: dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et
- *Paragraphe 32 (iii)*: prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.



⁵ Voir WT/CTE/GEN/8.

⁶ Voir WT/CTE/GEN/9.

⁷ Voir WT/CTE/GEN/10.

⁸ Voir WT/CTE/GEN/11



ii) **Paragraphe 32: Autres questions**

- *Points 1 et 5:* Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins environnementales, y compris celles qui relèvent d'AEM, et entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux des AEM;
- *Point 2:* Les rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral;
- *Point 3a:* Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement;
- *Point 4:* Les dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et les prescriptions ayant des effets notables sur le commerce;
- *Point 7:* La question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur;
- *Point 9:* La décision sur le commerce des services et l'environnement; et
- *Point 10:* Les arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

iii) **Paragraphe 33**

- Activités d'assistance technique et de renforcement des capacités;
- Examens environnementaux.

iv) **Paragraphe 51:** Enceinte pour débattre du développement durable.



Accès aux marchés et prescriptions environnementales

L'EFFET DES MESURES ENVIRONNEMENTALES SUR L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Déclaration de Marrakech - Point 6 (première partie)⁹

L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux.

Déclaration de Doha - paragraphe 32 i) (première partie)

L'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux

Il s'agit là d'un point particulièrement important pour les travaux du CCE en ce sens qu'il est la clé des complémentarités qui existent entre l'élaboration de saines politiques commerciales et l'élaboration de saines politiques environnementales. L'amélioration de l'accès aux marchés des produits originaires de pays en développement était indispensable pour assurer un développement durable. Selon le principe 11 de la Déclaration de Rio, les normes, objectifs et priorités environnementaux devaient être le reflet du milieu écologique et de la situation en matière de développement dans lesquels ils étaient appliqués, c'est-à-dire que les normes appliquées par certains pays pouvaient ne pas convenir à d'autres, en particulier aux pays en développement, et imposer à ceux-ci un coût économique et social injustifié. Les petites et moyennes entreprises (PME) étaient, à cet égard, particulièrement vulnérables.

En règle générale, les Membres considèrent que la protection de l'environnement et de la santé est un objectif d'action légitime. Toutefois, il est également reconnu que les prescriptions environnementales pouvaient avoir un effet défavorable sur les exportations. C'est non pas en affaiblissant ces normes mais en donnant aux exportateurs les moyens de les respecter que l'on pourra le mieux s'attaquer aux problèmes que posent les restrictions imposées à l'accès aux marchés. On fait valoir à ce sujet que les

⁹ Pour la deuxième partie du point 6 et le paragraphe 32 i), voir page 24.



Accords de l'OMC en vigueur ont une portée suffisante pour garantir que les mesures environnementales ne restreignent pas indûment les exportations (par exemple les règles énoncées dans l'Accord SPS et l'Accord OTC).

Pour trouver le point d'équilibre entre la préservation de l'accès aux marchés et la protection de l'environnement, les Membres estiment qu'il faut examiner comment concevoir les mesures environnementales de manière i) à ce qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC; ii) à ce qu'elles soient sans exclusive; iii) à ce qu'elles prennent en compte les capacités des pays en développement; et iv) à ce qu'elles répondent aux objectifs légitimes du pays importateur.

Les Membres reconnaissent qu'il est important que les pays en développement puissent participer à la conception et au développement des mesures environnementales de manière à atténuer les effets commerciaux négatifs qu'elles pourraient avoir. Il importe aussi d'ailleurs que les pays en développement puissent effectivement participer à l'élaboration des normes internationales aux premières étapes de ce processus. Une fois les mesures environnementales élaborées, la souplesse dans l'application est un élément capital.

Débatant de moyens de faire avancer les choses pour les questions d'accès aux marchés, plusieurs Membres ont déclaré qu'à leur sens il fallait donner plus de poids à l'identification des possibilités commerciales d'instaurer une croissance durable. Le CCE pourrait se pencher sur les moyens d'offrir des incitations aux pays en développement afin de les aider à identifier les produits écologiques pour lesquels ils disposaient d'avantages comparatifs. Cela renforcerait le message inscrit dans le Rapport 1996 du CCE (Singapour), à savoir que la libéralisation du commerce peut générer des ressources susceptibles de servir à la mise en œuvre de politiques environnementales appropriées. Par ailleurs, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2001 a réaffirmé, dans ses conclusions, la nécessité de soutenir les initiatives volontaires fondées sur le marché et compatibles avec les règles de l'OMC en vue de la création et de l'expansion de marchés nationaux et internationaux pour le commerce des marchandises qui sont écologiques.¹⁰

¹⁰ WT/CTE/W/220/Rev.1, "Rapport du Sommet mondial pour le développement durable", Note du Secrétariat.



PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE À DES FINS ENVIRONNEMENTALES

Déclaration de Marrakech - Point 3 (b)

Le rapport entre les dispositions du système commercial multilatéral et les prescriptions établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques, et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage

Déclaration de Doha - paragraphe 32 (iii)

Prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales

L'examen du point 3 (b) du Programme de travail de Marrakech a principalement porté sur les questions d'écoétiquetage¹¹, des prescriptions en matière de manutention¹² (concernant par exemple l'emballage, le recyclage, la réutilisation, la récupération et l'élimination) et des taxes environnementales. La question des prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales fait l'objet, depuis la Conférence ministérielle de Doha, d'une attention particulière dans le cadre des sessions ordinaires du CCE.

La complexité croissante des labels écologiques

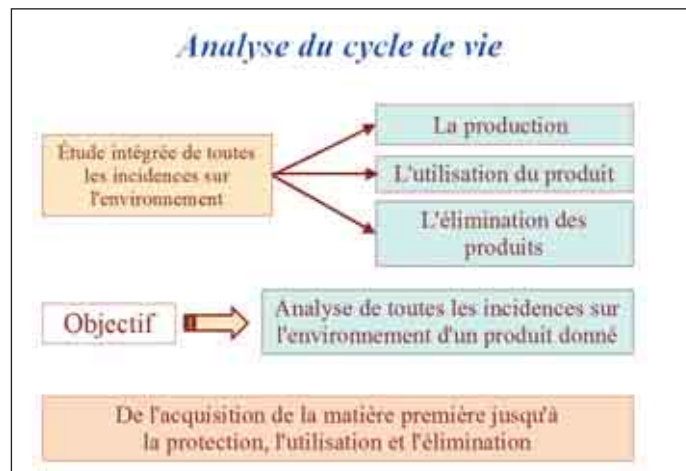
L'emploi de labels écologiques par les administrations publiques, les entreprises et les organisations non gouvernementales se développe. Par ailleurs, la complexité et la diversité croissantes des prescriptions en matière d'écoétiquetage créent des difficultés pour les pays en développement et les petites et moyennes entreprises de ces pays, en particulier sur les marchés d'exportation. Les normes internationales d'étiquetage peuvent certes faire beaucoup pour faciliter les échanges en promouvant la convergence des prescriptions, mais les pays en développement peuvent être désavantagés en raison d'une participation limitée ou inefficace à ce processus. Il convient d'associer davantage les pays en développement à l'élaboration des normes et règlements environnementaux, tant au niveau national qu'international.

¹¹ Voir document WT/CTE/W/150, du 29 juin 2000, "Information devant servir à l'examen des effets des prescriptions en matière d'écoétiquetage sur l'accès aux marchés" - Note du Secrétariat.

¹² Voir plus loin, page 22.



De surcroît, les programmes d'écoétiquetage se fondent généralement sur l'analyse du cycle de vie, c'est-à-dire prennent en compte les effets des produits sur l'environnement depuis le processus de production jusqu'à leur élimination finale. Dans la pratique, l'analyse du cycle de vie n'est pas facile à réaliser et les labels écologiques se fondent souvent sur des critères qui ne se rapportent qu'à quelques aspects seulement d'un processus de production ou d'un produit.



La prolifération des programmes d'écoétiquetage risque de créer la confusion chez les consommateurs (c'est-à-dire de les empêcher de reconnaître un label particulier ou de s'y fier), et il pourrait devenir difficile pour les exportateurs de respecter les nombreux critères différents appliqués (en particulier lorsque ceux-ci concernent les mêmes produits).

Les labels écologiques sont-ils des instruments commerciaux efficaces?

La plupart des Membres sont convenus que les programmes d'étiquetage facultatifs, participatifs, conformes aux lois du marché et transparents pouvaient être des instruments économiques efficaces pour renseigner les consommateurs sur les produits respectueux de l'environnement. D'ailleurs, ils tendaient, de manière générale, à être moins restrictifs pour le commerce que d'autres instruments. Il a toutefois été noté que les prescriptions en matière d'étiquetage pouvaient ouvrir la porte à des abus protectionnistes. Aussi fallait-il s'assurer qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles ne finissent pas par constituer des obstacles inutiles ou des restrictions déguisées au commerce international.

Certains Membres ont mis en doute l'hypothèse selon laquelle les programmes d'étiquetage systématique contribuaient à obtenir des résultats environnementaux positifs. Les critères utilisés pour attribuer des labels écologiques sont souvent établis dans le cadre de consultations tenues avec les parties intéressées à l'échelon national. Les utilisateurs de labels écologiques se plaignent régulièrement de ce que les critères de l'écoétiquetage tendent à être axés sur des préoccupations locales et ne tiennent pas compte de l'opinion des fournisseurs étrangers, ni de la situation écologique particulière du pays des



fournisseurs. Par exemple, un label mis en place dans un pays qui rencontre de graves problèmes de pollution d'air mettra peut-être l'accent sur les mesures de lutte contre la pollution de l'air, alors que le principal problème environnemental rencontré dans un autre pays peut avoir trait à l'eau et non à l'air.

La question des PMP

Une question particulièrement épineuse dans le cadre du débat sur l'écoétiquetage a été l'utilisation de critères liés aux procédés et méthodes de production (PMP) des produits. Les Membres de l'OMC conviennent que les pays ont le droit, dans le cadre des règles de l'OMC, de définir des critères quant à la façon dont les produits sont fabriqués, si les processus de production laissent une trace dans le produit final (par exemple l'utilisation de pesticides dans la culture du coton, lorsqu'il reste des traces de pesticide dans le coton lui-même). Cependant, ils sont en désaccord au sujet de la compatibilité avec l'OMC de mesures basées sur ce que l'on appelle les "PMP non incorporés", c'est-à-dire des PMP qui ne laissent aucune trace dans le produit final (par exemple l'utilisation de pesticides dans la culture du coton, lorsqu'il ne reste aucune trace de pesticide dans le coton). De nombreux pays en développement font valoir que les mesures qui s'appuient sur des PMP non incorporés, comme les labels écologiques, devraient être jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.

La question des PMP non incorporés a ouvert à l'OMC un débat juridique sur la question de savoir dans quelle mesure l'Accord OTC couvre et permet des mesures fondées sur les PMP non incorporés. Actuellement, la principale entrave à l'efficacité de l'Accord OTC est l'utilisation croissante (pas uniquement dans le domaine de l'environnement) de réglementations et de normes s'appuyant sur les procédés, et non pas sur les produits. Cela pourrait nécessiter une réflexion plus approfondie sur les règles de l'Accord OTC concernant l'équivalence et la reconnaissance mutuelle, moyen qui pourrait permettre de résoudre les problèmes posés par les différences entre les normes environnementales d'un pays à l'autre. S'agissant de l'équivalence, l'Accord OTC incite les pays à reconnaître comme équivalentes les normes fixées par leurs partenaires commerciaux, même si elles sont différentes des leurs, à condition qu'elles réalisent le même objectif final. Pour les pays en développement, la reconnaissance de l'équivalence de leurs propres systèmes de certification est une question particulièrement préoccupante. S'agissant de la reconnaissance mutuelle, l'Accord incite les pays à reconnaître les procédures que leurs partenaires commerciaux utilisent pour évaluer la conformité avec les normes, s'ils sont convaincus de la fiabilité et de la compétence de leurs institutions d'évaluation de la conformité. Il a été avancé que les principes de l'Accord OTC concernant l'équivalence et la reconnaissance mutuelle pourraient trouver



des applications utiles dans le domaine de l'étiquetage, les Membres pouvant reconnaître les programmes d'étiquetage de leurs partenaires commerciaux, même s'ils s'appuient sur des critères différents des leurs, à condition qu'ils réussissent à atteindre l'objectif visé.

L'Accord OTC

La plupart des Membres estiment que les disciplines de l'OMC en vigueur suffisent pour régler la question de l'écoétiquetage, notamment en ce qui concerne les problèmes commerciaux qui pourraient se présenter. Ce qu'il faut, c'est appliquer correctement l'Accord SPS et l'Accord OTC.¹³ Aucun argument convaincant n'a été présenté en faveur de la négociation d'une interprétation commune ou l'adoption de lignes directrices. Il n'est pas clair non plus qu'il faille poursuivre les travaux sur cette question afin de clarifier les règles existantes. Selon ces Membres, les Accords OTC et SPS ont instauré un juste équilibre entre droits et obligations, tant pour les programmes d'étiquetage obligatoires que pour les programmes facultatifs.

S'agissant des programmes d'écoétiquetage facultatifs, le Code de pratiques pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'Accord OTC est important et l'acceptation de ce code par les organes chargés d'élaborer les prescriptions en matière d'étiquetage est préconisée. Il existe en outre la décision adoptée en 2000 par le Comité OTC sur "les principes devant régir l'élaboration de normes" qui donne d'utiles indications dans ce domaine.¹⁴ Cette décision contient les principes qui devraient être observés lors de l'élaboration de normes, y compris les normes d'étiquetage environnementales. Ces principes sont les suivants: transparence et ouverture, impartialité et consensus, efficacité et pertinence, cohérence et, dans la mesure du possible, prise en considération des besoins et intérêts des pays en développement.

Quelle est l'instance appropriée pour débattre de cette question?

Les divergences de vues se sont fait jour quant à l'instance où débattre de la question de l'étiquetage environnemental. Quelques Membres estiment que, vu le mandat énoncé au paragraphe 32 (iii) de la Déclaration ministérielle de Doha, où il est demandé au CCE d'accorder une attention particulière aux prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales, il convient d'intensifier les travaux en la matière. Le débat du CCE pourrait alors nourrir le débat au sein du Comité OTC.

¹³ Pour plus de précisions sur les Accords OTC et SPS, voir page 60.

¹⁴ Annexe 4 du document G/TBT/9, du 13 novembre 2000, "Deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce".



Tel n'était cependant pas l'avis de beaucoup d'autres Membres. Le Comité OTC est, à leur sens, plus apte à délibérer sur les règles de l'OMC concernant l'étiquetage puisqu'il examinait déjà l'étiquetage en général, y compris l'écoétiquetage. Ils soutiennent que le CCE serait mal avisé d'anticiper sur les travaux du Comité OTC ou de s'engager dans une tâche accomplie ailleurs et qu'il vaudrait mieux étudier le résultat des travaux du Comité OTC avant de se prononcer sur ce que l'on devait faire.

Débat sur l'étiquetage au sein du Comité OTC

Au cours du deuxième examen triennal de l'Accord OTC (en novembre 2000), le Comité OTC "a réaffirmé qu'il était important que toutes les prescriptions en la matière, en matière d'étiquetage, soient compatibles avec les disciplines de l'Accord et, en particulier, qu'elles ne devaient pas devenir des restrictions déguisées au commerce".¹⁵ En 2001, le Comité OTC est convenu d'ouvrir un débat structuré sur la question de l'étiquetage. Celui-ci va au-delà de la simple question des programmes d'écoétiquetage, étant donné que les programmes d'étiquetage de tous ordres prolifèrent sur le marché (certains obligatoires, d'autres facultatifs, d'autres encore fondés sur des PMP non incorporés).

Le Comité est revenu sur la question de l'étiquetage durant le troisième examen triennal. Comme il est indiqué à la rubrique "autres éléments" du rapport sur le troisième examen, le Comité a décidé de continuer à examiner les préoccupations liées à l'étiquetage dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC.¹⁶

Un atelier sur l'étiquetage a été organisé en octobre 2003 sous les auspices du Comité OTC. Cette activité avait pour but de mieux faire comprendre aux Membres l'élaboration, l'adoption et l'application de prescriptions en matière d'étiquetage dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord OTC ainsi que les conséquences de ces prescriptions sur l'accès aux marchés. Elle a été également l'occasion pour les Membres de tirer des enseignements d'un large éventail de points de vue et d'expériences concrètes (y compris ceux des consommateurs, des entreprises, des importateurs, des exportateurs et des organes de réglementation). Cette activité était fondée sur des études de cas concrètes, axées sur les préoccupations des pays en développement. Elle tenait compte de toute la gamme de programmes d'étiquetage existant dans les différents secteurs, dont les objectifs varient, qui pourraient intéresser les Membres de l'OMC.¹⁷

¹⁵ G/TBT/9, 13 novembre 2000 "Deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce".

¹⁶ G/TBT/13, 12 novembre 2003, "Troisième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce".

¹⁷ Pour un résumé de l'atelier sur l'étiquetage, voir http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/event_oct03_e/labelling_oct03_summary_e.htm.



Prescriptions en matière de manutention

Un certain nombre de pays ont mis en place des politiques stipulant le type d'emballage qui peut ou ne peut pas être utilisé sur leurs marchés et prescrivant la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination des matériaux d'emballage une fois qu'ils ont rempli leur objet. Ces politiques peuvent entraîner un surcoût pour les exportateurs, constituer des obstacles potentiels au commerce et se traduire par un traitement discriminatoire même si les mêmes prescriptions sont imposées tant pour les produits nationaux que pour les importations. Le bois, par exemple, est utilisé pour les emballages dans de nombreux pays d'Asie, mais n'est pas considéré comme recyclable en Europe.

Au sujet des effets commerciaux potentiels des prescriptions en matière de traitement des déchets, des Membres se sont dits préoccupés:

- de la mesure dans laquelle les critères de sélection régissant les programmes de traitement des déchets dépendent des groupes industriels nationaux et sont déterminés en fonction de leurs préférences;
- de la place accordée aux fournisseurs étrangers dans la conception et la préparation de ces programmes;
- de la mesure dans laquelle les modes d'emballage préférés par les fournisseurs d'outremer sont acceptés dans le cadre des programmes;
- du coût de participation aux programmes, etc.

TAXES APPLIQUÉES À DES FINS ENVIRONNEMENTALES

Déclaration de Marrakech - Point (a)
Rapport entre les dispositions du système commercial multilatéral
et les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement

Les gouvernements Membres de l'OMC ont de plus en plus souvent recours aux impositions et taxes environnementales pour atteindre les objectifs de leur politique environnementale et pour "internaliser" les coûts environnementaux nationaux. Les règles de l'OMC disciplinent la manière dont les



gouvernements appliquent des taxes et impositions intérieures aux marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux, lorsqu'elles sont perçues sur les produits importés ou restituées sur les produits exportés. Il s'agit là d'une question qui présente un intérêt et une importance considérables pour les responsables des politiques commerciales et environnementales lorsqu'ils ont à traiter de propositions visant à relever la taxation d'intrants écologiquement sensibles, comme l'énergie (c'est-à-dire les taxes sur les émissions de carbone) et le transport.

En vertu des règles et de la jurisprudence actuelles du GATT, les taxes et impositions sur les "produits" peuvent être ajustées à la frontière, mais ce n'est généralement pas le cas des taxes et impositions sur les "procédés". Par exemple, une taxe intérieure sur les carburants peut être appliquée de façon parfaitement légitime aux carburants importés, mais une taxe sur l'énergie consommée pour produire une tonne d'acier ne peut être appliquée à l'acier importé. Comme les taxes et impositions environnementales sont au moins autant axées sur les procédés que sur les produits, les règles de l'OMC ont suscité des préoccupations en raison des répercussions que pouvaient avoir sur la compétitivité les taxes et impositions environnementales sur les procédés appliquées aux producteurs nationaux. Le CCE a noté qu'il était important de continuer à travailler pour savoir dans quelle mesure les règles de l'OMC devaient être révisées pour tenir compte des taxes et impositions environnementales.



Les effets de la libéralisation des échanges sur l'environnement

LES AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX DE L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS ET DISTORSIONS DES ÉCHANGES: LES SITUATIONS OÙ TOUT LE MONDE GAGNE

Déclaration de Marrakech - Point 6 (deuxième partie)¹⁸

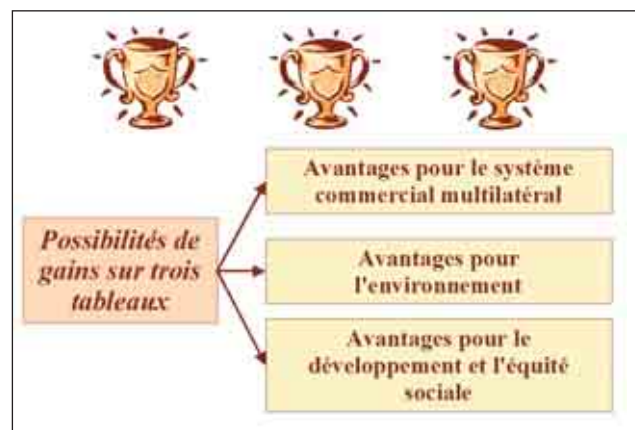
Les avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges

Déclaration de Doha - Paragraphe 32 i) (deuxième partie)

Situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement

Dans le rapport du CCE à la Conférence ministérielle de Singapour, en 1996, les Membres ont manifesté leur intérêt pour que de nouvelles études soient entreprises en vue d'élargir l'analyse des avantages environnementaux qui peuvent résulter de l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges dans des secteurs spécifiques. On estime que la libéralisation des échanges, dans certains secteurs, peut se révéler avantageuse tant pour le système commercial multilatéral que pour l'environnement.

Un document d'information établi par le Secrétariat¹⁹ relève que, dans une large mesure, la libéralisation des échanges n'est pas la cause première de la dégradation de l'environnement, pas plus que les instruments commerciaux ne sont ce qu'il y a de mieux pour corriger des problèmes environnementaux. Il est probable que les



¹⁸ Pour la première partie du point 6 et le paragraphe 32 i), voir page 15.

¹⁹ WT/CTE/W/67, 7 novembre 1997, "Avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges", note du Secrétariat.



avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges sont indirects et ne peuvent pas facilement être définis en termes généraux. C'est notamment le cas des politiques commerciales qui ne sont que l'un des aspects de l'élaboration des politiques qui ont un effet sur l'activité économique.

L'étude signale toutefois une corrélation positive entre l'élimination des restrictions et des distorsions des échanges et l'amélioration de la qualité de l'environnement, qui s'explique par:

- (a) des modes plus rationnels d'utilisation des facteurs et de consommation, grâce à un renforcement de la concurrence;
- (b) un recul de la pauvreté grâce à l'expansion du commerce et à l'incitation à utiliser les ressources naturelles de façon viable;
- (c) un accroissement de l'offre de biens et de services liés à l'environnement, grâce à la libéralisation des marchés; et
- (d) de meilleures conditions de coopération internationale, grâce à un processus continu de négociations multilatérales.

Pour ce qui est des pays en développement, le commerce est un important moyen qu'ils ont de se procurer les ressources nécessaires à la protection de l'environnement. Les promesses politiques faites à la CNUED en 1992 d'opérer de vastes transferts financiers et technologiques vers les pays en développement pour les aider à satisfaire leurs besoins en matière de développement économique et de protection de l'environnement n'ont pas été remplies. De ce fait, la libéralisation des échanges en faveur des produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement est une condition fondamentale pour aider ces pays à réaliser un développement durable, et les pays en développement l'ont bien souligné au CCE.

Agriculture

Il existe sur cette question deux points de vue distincts. Un groupe de Membres estime que la réforme du commerce agricole offre des possibilités de "gain sur les trois plans" - environnement, commerce et développement. Les subventions agricoles, qui ont un effet de distorsion sur les échanges et sur la production, ont un impact négatif non seulement pour les pays qui recourent à de telles politiques (incitation à mener une agriculture intensive) mais aussi pour l'environnement d'autres pays, en particulier les pays en développement. Elles contribuent à accroître l'instabilité des cours des produits



agricoles sur les marchés internationaux, ce qui provoque une baisse des revenus tirés de l'agriculture dans les pays en développement, décourageant par là production et investissement. La baisse des revenus agricoles est liée à la pauvreté, l'une des principales causes de la dégradation de l'environnement. En revanche, une augmentation des revenus issus de l'agriculture entraînerait une augmentation des recettes des producteurs de pays en développement, dont la capacité financière d'adopter durablement des pratiques agricoles viables serait accrue.

Un autre groupe de Membres est d'avis qu'un certain niveau de soutien interne est nécessaire pour maintenir divers avantages environnementaux découlant de la production agricole. Ces avantages comprennent l'entretien du paysage, la conservation des terres, la gestion des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.

Énergie

D'après plusieurs Membres, le secteur de l'énergie offrait également la possibilité d'un gain triple pour l'environnement, le commerce et le développement. Ils font valoir que la politique fiscale et les régimes de subventions des pays de l'OCDE sont généralement déséquilibrés et discriminatoires à l'égard des produits pétroliers. Le charbon et le gaz naturel étaient taxés de manière négligeable et, de plus, les produits du charbon étaient subventionnés dans de nombreux pays de l'OCDE. Selon ces Membres, les subventions devraient être éliminées et le régime de taxation des combustibles restructuré pour tenir compte de la teneur en carbone; de ce fait, les sources de pollution (à teneur en carbone plus élevée) seraient pénalisées et non privilégiées. Pour certains autres Membres, le CCE n'est pas l'instance où discuter de l'impact des mesures prises pour atténuer les changements climatiques, étant donné que cette question est traitée de manière adéquate dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

Pêche

Le paragraphe 28 de la Déclaration ministérielle de Doha donne pour instructions aux Membres de "clarifier et [d']améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement". C'est au sein du Groupe de négociation sur les règles que la question est débattue, dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). La question de la pêche a néanmoins été longuement examinée au CCE au titre du point 6 de son programme de travail.



L'accord est général en ce qui concerne l'importance que revêt l'objectif d'un développement durable du secteur de la pêche. Plusieurs Membres affirment qu'en raison de la médiocrité de la gestion du secteur - mis en accès libre - et de l'augmentation de la demande de produits issus de la pêche, les ressources halieutiques mondiales baissent, surexploitées et la cible d'activités illicites, non réglementées et non déclarées. Les subventions peuvent constituer un instrument efficace pour réduire la capacité, par exemple au moyen de programmes de rachat de navires.

D'autres Membres considèrent que la surcapacité et donc, en bonne partie, la surexploitation des ressources halieutiques, étaient imputables aux subventions. Même avec des régimes de gestion apparemment saine, les subventions pouvaient être un facteur de déstabilisation et nuire à la recherche d'une réduction des surcapacités. À cet égard, la libéralisation du commerce, conjuguée à une gestion durable des ressources, pouvait stimuler l'effort tendant à relever l'efficacité de la production et apporter à long terme des avantages environnementaux.

Forêts

Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable attache beaucoup d'importance à l'exploitation durable des forêts. En effet, comme les forêts présentent de multiples avantages - atténuation des effets du réchauffement de la planète et conservation de la diversité biologique, notamment - il faut s'attaquer à la question de manière intersectorielle, ce qui veut dire parler des éléments se rapportant au commerce. Les Membres sont d'accord quant à l'importance d'instaurer un développement durable, mais certains soulignent qu'il y a diverses manières de parvenir à une gestion durable des forêts. Il convient d'étudier des mesures qui permettent d'assurer la conservation des forêts, sans réduire les avantages économiques que les pays peuvent tirer de la sylviculture. Cela est particulièrement important pour de nombreux pays en développement.

Plusieurs Membres ont dit craindre que le commerce international des produits tirés de forêts exploitées illégalement ne sape les efforts de conservation faits dans les pays d'origine et ne nuise à la réalisation d'autres objectifs - environnementaux, économiques et sociaux. L'importance d'adopter une réglementation nationale appropriée et de pouvoir appliquer ladite réglementation, en suivre l'application et la faire respecter a été soulignée. On a dit, en outre, qu'il fallait accorder plus d'attention au fait que la pauvreté était la source du problème parce qu'elle favorisait l'exploitation illicite des ressources forestières.



Certains Membres ont dit que, s'il était nécessaire de prendre des mesures à l'échelon national pour lutter contre l'abattage illégal, il fallait aussi étudier l'approche que l'on pourrait adopter à l'échelle internationale, sous l'angle du commerce, en tenant compte des débats tenus dans d'autres instances internationales. Ce n'était pas l'avis de plusieurs autres Membres, qui estimaient que la question était traitée ailleurs de manière satisfaisante et ils ne voyaient donc pas l'utilité d'en débattre à l'OMC.

POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Déclaration de Marrakech - Point 2

Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral

La principale question examinée au titre du point 2 a été le traitement, à l'OMC, des subventions environnementales. Parmi les autres questions soulevées figurait aussi l'examen des accords commerciaux du point de vue de l'environnement.

Politiques environnementales intéressant le commerce: subventions

Les subventions sont susceptibles d'influer soit positivement soit négativement sur l'environnement. Elles peuvent avoir une influence positive quand elles internalisent des répercussions environnementales positives. En revanche, elles peuvent avoir une influence négative si elles provoquent un stress pour l'environnement (par exemple en encourageant la surexploitation de certaines ressources naturelles). Dans les secteurs de l'agriculture et de l'énergie, elles sont généralement considérées comme entraînant des distorsions des échanges et comme étant, dans certains cas, une cause de dégradation de l'environnement. Les écologistes ont suggéré que soit ménagée, dans les règles commerciales



multilatérales, une plus grande souplesse pour l'octroi de subventions visant à encourager des activités ou des technologies qui ont un effet bénéfique sur l'environnement.

Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, les contributions tant positives que négatives que les subventions peuvent apporter à l'environnement ont été examinées et un certain nombre de nouvelles disciplines, ainsi que des exemptions, ont été incorporées dans l'Accord SMC et dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (bien que les dispositions de l'article 8.2 (c) de l'Accord SMC soient arrivées à expiration). Au titre de l'Accord sur l'agriculture, les subventions environnementales peuvent être exemptées des réductions du soutien interne quand certaines conditions sont réunies.

Le CCE s'est occupé des subventions énergétiques. L'attention s'est portée principalement sur les règles révisées concernant les subventions à l'exportation prévues dans l'Accord SMC, d'après lesquelles les taxes perçues sur l'énergie utilisée pour produire des marchandises d'exportation peuvent être remboursées sans que ces restitutions soient traitées comme une subvention à l'exportation. Les annexes 1 et 2 de l'Accord précisent que l'exemption ou la remise des impôts frappant des "intrants consommés dans la production du produit exporté" ne représente pas une subvention à l'exportation. L'exemption s'applique aux intrants physiquement incorporés et à "l'énergie, [aux] combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et [aux] catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté".

Certains Membres ont fait valoir que cette disposition encourageait l'utilisation accrue de technologies à fort coefficient énergétique pour les exportations. Le CCE n'a pu tirer de conclusions définitives concernant les subventions. Il a été convenu qu'il faudrait reprendre un jour l'examen et l'analyse des politiques de cette nature. La question des subventions a également été abordée au titre d'un autre point dans le cadre de travaux du CCE (point 6, voir plus haut page 24). Toutefois, les subventions ont dans ce cas été examinées du point de vue de leurs effets spécifiques de distorsion des échanges et de dégradation de l'environnement dans certains secteurs, comme l'agriculture et la pêche. La discussion sur les subventions au titre du point 2 est donc d'ordre plus général.



Examen des accords commerciaux du point de vue de l'environnement

Ces dernières années, plusieurs gouvernements, dont celui des États-Unis, ont été soumis à des pressions croissantes de la part d'ONG pour qu'ils entreprennent des examens des accords commerciaux du point de vue de l'environnement. Les États-Unis et le Canada ont préparé des examens de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords issus du Cycle d'Uruguay. Au titre du point 2, les États-Unis ont recommandé que les gouvernements utilisent, au plan national, les examens des accords commerciaux du point de vue de l'environnement. Le CCE a accordé une plus grande attention à cette question au cours des dernières années et la Déclaration ministérielle de Doha contient un paragraphe sur cette question (paragraphe 33) qui encourage les Membres à partager leurs connaissances spécialisées et leurs expériences concernant la manière de procéder aux examens environnementaux au niveau national. L'importance des examens environnementaux pour les négociations commerciales de l'OMC a été confirmée au paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Doha et, ultérieurement, dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Le paragraphe 6 de la Déclaration de Doha se lit comme suit: "Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire."

Au cours du débat au titre du paragraphe 33, les Membres ont souligné l'utilité de procéder à un échange d'informations sur les méthodes adoptées pour les examens environnementaux et ont également fait état des obstacles auxquels se heurtaient à cet égard les pays en développement. Certains Membres ont fait valoir que les examens environnementaux au niveau national devaient, en dehors du fait qu'ils étaient facultatifs, être compatibles avec les priorités du pays et qu'il ne fallait pas alourdir encore la tâche des pays en développement en imposant des procédures d'examen harmonisées.

EXPORTATIONS DE PRODUITS INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Déclaration de Marrekech - Point 7

La question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur

Ce point porte sur les produits qui font l'objet d'exportations bien que leur vente et leur utilisation soient interdites ou strictement limitées sur le marché intérieur parce qu'ils présentent un danger pour l'environnement ou pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des



végétaux. C'est là un sujet d'inquiétude grave pour de nombreux pays en développement et pays les moins avancés qui n'ont souvent ni la capacité ni les ressources requises pour appliquer à ces produits le traitement voulu.

Dès 1982, le GATT s'est penché sur la question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur. Un certain nombre de pays en développement Parties au GATT s'étaient inquiétés de ce que des marchandises étaient exportées vers leur territoire alors que la vente de ces mêmes marchandises sur le marché intérieur des pays exportateurs était soit prohibée, soit sévèrement réglementée pour des raisons sanitaires et environnementales. Cela soulevait un problème d'éthique qui, du point de vue de ces pays, devait être examiné dans le cadre du système commercial multilatéral.

À la Réunion ministérielle de 1982 des parties contractantes du GATT, il a été convenu que le GATT examinerait la question et que toutes les Parties commenceraient à notifier au GATT toutes marchandises produites et exportées par eux mais dont la vente sur le marché intérieur était interdite par leurs autorités nationales pour des raisons sanitaires ou environnementales. Alors que, suite à cette décision, un système de notification avait été mis en place, les Parties ont eu tendance à notifier des produits interdits sur le marché intérieur dont l'exportation avait été également interdite, plutôt que ceux qu'elles continuaient à exporter. Le système de notification n'a donc pas bien fonctionné et aucune notification n'a été reçue après 1990 (en dépit du fait que la Décision de 1982 reste en vigueur).

En 1989, un Groupe de travail de l'exportation des produits interdits sur le marché intérieur a été créé au GATT. Il s'est réuni 15 fois entre 1989 et 1991, date à laquelle son mandat est venu à expiration, mais il n'est pas parvenu à régler la question. À la Conférence ministérielle de 1994, il a été convenu d'inclure les produits interdits sur le marché intérieur dans le mandat du CCE.

De nombreux instruments internationaux traitent déjà de l'exportation des produits interdits sur les marchés intérieurs (comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination), et ils portent principalement sur les produits chimiques, les produits pharmaceutiques, et les déchets dangereux mais pas sur les produits de consommation. La plupart des études effectuées par l'OMC sur cette question ont révélé une lacune en ce qui les concerne. Certaines délégations ont fait valoir que, s'il existait d'autres instruments, plusieurs d'entre eux avaient un caractère purement facultatif; elles ont exprimé le vœu de voir cette question progresser plus rapidement et plus favorablement à l'OMC.



Collectivement, le CCE a indiqué que s'il était nécessaire de se concentrer sur le rôle que l'OMC pouvait jouer à ce sujet, il importait de ne pas faire double emploi avec les travaux d'autres instances intergouvernementales spécialisées ni d'en détourner l'attention. Il a reconnu aussi que l'assistance technique et le transfert de technologie liés aux produits interdits sur les marchés intérieurs dont le commerce était autorisé pouvaient jouer un rôle important tant pour s'attaquer aux problèmes d'environnement à la source que pour éviter d'inutiles restrictions additionnelles au commerce des produits en cause. Il a déclaré que les Membres de l'OMC devraient être encouragés à fournir une assistance technique à d'autres Membres, surtout aux pays en développement et aux pays les moins avancés, soit bilatéralement soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales. Cela aiderait ces pays à renforcer leur capacité technique de surveiller et, si nécessaire, de réglementer l'importation de produits interdits sur le marché intérieur.

Sur la base d'une note établie par le Secrétariat à partir des informations déjà disponibles à l'OMC sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur²⁰, quelques délégations ont demandé que le système de notification des produits interdits sur le marché intérieur, qui avait été appliqué entre 1982 et 1990, soit réactivé, d'autant que les décisions prises en vue de sa mise en place étaient toujours en vigueur. Toutefois, ce système n'a pas encore été réactivé. La question n'a pas été soulevée au CCE ces dernières années.

LES SERVICES ET L'ENVIRONNEMENT

Déclaration de Marrekech - Point 9

Le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement

La Décision sur le commerce des services et l'environnement

Le programme de travail envisagé dans la "Décision sur le commerce des services et l'environnement" indique que "puisque les mesures nécessaires à la protection de l'environnement se caractérisent par le fait qu'elles ont pour objectif la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions que celles de l'alinéa b) de l'article XIV". Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'AGCS afin de tenir compte de ces mesures, le CCE était invité, par cette décision, à examiner les relations entre le

²⁰ Voir le document WT/CTE/W/43, 22 avril 1997.



commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable. Le CCE était également invité à étudier la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'AGCS.

Pendant la négociation de l'AGCS, plusieurs délégations ont proposé que soient prévues des exceptions permettant d'apporter des restrictions au commerce des services pour tenir compte des problèmes de "l'environnement", du "développement durable", de "l'intégrité de l'infrastructure ou des systèmes de transports", ou de "la conservation des ressources naturelles épuisables". Une des principales préoccupations exprimées à cet égard a concerné les restrictions que l'Autriche et la Suisse souhaitaient maintenir pour le passage des camions en transit qui, selon ces pays, avait des effets dommageables sur leur environnement. Aucun accord ne s'est dégagé avant la fin du Cycle d'Uruguay pour mentionner spécialement ces préoccupations et la Décision sur le commerce et l'environnement reflète l'insistance de certaines délégations à revenir sur cette question.

Débat au CCE

Au CCE, un Membre a plaidé en faveur d'un élargissement de la clause de l'AGCS relative aux exceptions, tandis que beaucoup d'autres Membres estimaient que, puisque l'AGCS était encore en train d'évoluer, il serait prématuré de déterminer si l'article XIV (b) répondait de manière appropriée aux préoccupations environnementales. Cette question est liée à celle du caractère approprié de l'article XX du GATT de 1994 pour répondre aux préoccupations environnementales dans le secteur du commerce des marchandises.²¹

Jusqu'ici, les premières discussions tenues au CCE sur ce point n'ont pas permis d'identifier des mesures que les Membres pourraient juger nécessaire d'appliquer au commerce des services à des fins de protection de l'environnement, et qui ne seraient pas couvertes de façon appropriée par les dispositions de l'AGCS, en particulier l'article XIV (b).

²¹ Pour une explication de l'article XX, voir page 55.



Effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement

En 2002, le Secrétariat de l'OMC a fait une étude des effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement.²² Dans ce document, trois domaines particuliers sont examinés, à savoir le tourisme, le transport terrestre de marchandises (interurbain) et les services environnementaux. Les auteurs se penchent brièvement sur la question horizontale de la méthode d'évaluation des effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement.

Contexte actuel

Les Membres sont, entre autres, convenus que les négociations en cours s'orientent vers une libéralisation progressive. Ces négociations se déroulent dans le cadre de la structure existante de l'AGCS et elles ont pour point de départ les listes existantes. Il convient de rappeler que la structure existante de l'AGCS ménage aux pays la flexibilité d'inscrire des engagements dans leurs listes, ainsi que de choisir les conditions que les pouvoirs publics imposent aux fournisseurs de services étrangers. La libéralisation du commerce des services doit dûment respecter les objectifs de politique nationale, le niveau de développement et la taille de l'économie des différents Membres.

Ajustement de la réglementation

Certes, la libéralisation suppose l'élimination progressive des obstacles à la fourniture des services, mais elle ne diminue pas nécessairement le rôle que jouent les pouvoirs publics en la matière. Bien au contraire, la libéralisation pourrait même rendre plus criant le besoin de disposer d'une législation appropriée afin d'atteindre certains objectifs de la politique. Par exemple, la politique environnementale pourrait viser à atténuer les effets négatifs de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement ou à en accentuer les effets positifs, voire les deux. En ce sens, l'impact environnemental de la libéralisation sur un quelconque secteur pourrait en définitive dépendre des conditions réglementaires dans lesquelles s'effectue la libéralisation, à savoir si la réglementation demeure inchangée ou si des ajustements y sont apportés. Si une réglementation appropriée est en place, et si les prix prennent en compte le coût intégral de production (y compris le coût pour l'environnement), la libéralisation devrait être bénéfique pour l'environnement parce qu'elle se traduit par une utilisation plus efficiente des ressources.

²² Voir document WT/CTE/W/218, Document de travail sur les effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement, points 6 et 9. Note du Secrétariat.



En définitive, l'impact positif sur l'environnement dépendra de la disponibilité des ressources qu'une société est en mesure d'investir pour protéger l'environnement. La disponibilité des ressources est pour sa part déterminée par le niveau de développement. Autrement dit, il existe un lien positif entre la libéralisation des échanges et la croissance économique, qui peut contribuer à faire reculer la pauvreté et relever les niveaux de vie, et notamment à améliorer l'environnement.

Imputation des effets possibles sur l'environnement

Il est difficile de distinguer les effets sur l'environnement qui peuvent être imputables au commerce des services de ceux qui peuvent être causés par d'autres facteurs. Mais, il faut encore évaluer dans quelle mesure la libéralisation du commerce des services peut être imputée à la libéralisation au titre de l'AGCS. L'instrument de la libéralisation n'est peut-être pas essentiel: c'est l'effet qu'a la libéralisation du commerce des services, quelle que soit sa source, sur l'environnement qui nous intéresse.

Liens avec les produits

Si le service fourni est généralement intangible, il est possible de mesurer son impact environnemental direct en évaluant l'effet qu'il a sur la consommation de produits associés. Lorsque l'on considère les effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement, il importe de ne pas perdre de vue les effets qu'ont la fourniture et la consommation de produits associés.

Qu'entend-on par services environnementaux?

Dans la classification sectorielle des services établie pendant le Cycle d'Uruguay, qui est largement inspirée de la Classification centrale de produits (CPC) des Nations Unies, le secteur des services environnementaux comprend les services suivants: services de voirie; services d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues; et autres services concernant l'environnement. Bien que la catégorie "autres" ne fasse référence à aucune position de la CPC, elle est présumée comprendre les autres éléments figurant dans la catégorie des services environnementaux de la CPC, c'est-à-dire les services de purification des gaz brûlés, les services de lutte contre le bruit, les services de protection de la nature et des paysages, et les autres services de protection de l'environnement non classés ailleurs. Cette classification a été utilisée par de nombreux Membres pour établir leurs listes d'engagements spécifiques.



En avril 2003, environ 47 Membres avaient souscrit des engagements spécifiques dans au moins un sous-secteur du secteur des services environnementaux. La plupart ont toutefois souscrit des engagements spécifiques dans plusieurs, voire pour certains Membres dans la totalité, des sous-secteurs. Le nombre d'engagements est à peu près égal pour tous les sous-secteurs. Par rapport à d'autres secteurs, comme le tourisme, les services financiers ou les télécommunications, la libéralisation consolidée dans le cadre de l'AGCS pour les services concernant l'environnement semble plutôt limitée. Toutefois, il ne faut pas oublier que les politiques des Membres peuvent être plus libérales en pratique que ce qui est inscrit dans leurs listes.

Dans le secteur des services environnementaux, la plupart des échanges se font par le biais d'une présence commerciale (mode 3) assortie de la présence de personnes physiques (mode 4). Les échanges transfrontières (mode 1) et la consommation à l'étranger (mode 2) ont une importance limitée; ces modes peuvent être utilisés pour fournir certains services d'appui mais il semble techniquement irréalisable d'y recourir pour un certain nombre d'activités. Ces caractéristiques se reflètent dans les engagements spécifiques pris par les Membres.

Un examen des listes des Membres montre que le mode 1 est souvent non consolidé, en partie parce que certains Membres estiment que cela n'est pas techniquement faisable. Les engagements relatifs au mode 2 sont assez libéraux, cette tendance étant générale pour l'ensemble des secteurs de services. La plupart des engagements relatifs aux services environnementaux portent sur le mode 3, tandis que les engagements relatifs au mode 4 sont, comme dans d'autres secteurs de services, limités à certaines catégories particulières de fournisseurs de services.

BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Déclaration de Doha - Paragraphe 31 (iii)

La réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Au paragraphe 31 (iii) de la Déclaration ministérielle de Doha, les participants ont reçu pour instruction de négocier sur la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux. Les Membres sont convenus



que les négociations sur les biens et services environnementaux seraient menées dans le cadre du Groupe de négociation sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles et de la Session extraordinaire du Conseil du commerce et de l'environnement.

Certains Membres ont en outre demandé à la session extraordinaire du CCE de préciser la notion de biens environnementaux. Mais tous ne sont pas favorables à la recherche d'une définition des biens environnementaux aux fins des négociations. Les présidents des trois organes de négociation visés par ce mandat ont convenu de se concerter régulièrement au sujet de l'avancement des travaux sur ce mandat dans leurs différents comités.

Divers critères ont été examinés pour définir et identifier les biens environnementaux, et des préoccupations ont été exprimées notamment sur les points suivants:

- Comment seraient classés les produits ayant de multiples utilisations finales?
- Des procédés et méthodes de production (PMP) et des critères d'utilisation finale seraient-ils nécessaires pour définir les biens environnementaux?
- Comment le Système harmonisé intégrerait-il ces biens?
- Et comment la question de la relativité de la notion de "respect de l'environnement" serait-elle abordée (certains biens pouvaient être considérés comme respectueux de l'environnement dans certaines parties du monde et pas dans d'autres, à quoi s'ajoute la question de l'inclusion dans une liste de biens environnementaux de produits écologiquement préférables mais néanmoins nuisibles à l'environnement)?



Au cours du débat sur la notion de biens environnementaux, il a été plusieurs fois question des listes de ces biens établies par l'OCDE et l'APEC. Certains Membres considèrent que les listes de biens environnementaux de l'APEC et de l'OCDE fournissent une base adéquate aux travaux. Mais on a également fait valoir que ces deux listes répondaient aux intérêts de certains groupes de Membre de l'OMC et que les intérêts des pays en développement devaient être pris en compte. Compte tenu de la forte teneur en technologie de ces produits, il fallait éviter que les avantages réels aillent seulement aux pays Membres avancés. À ce sujet, on a fait valoir qu'une liste propre à l'OMC devrait être élaborée pour prendre en compte les intérêts des pays en voie de développement.



La relation entre les AEM et l'OMC

Déclaration de Marrakech - Point 1

Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux (AEM).

Déclaration de Marrakech - Point 5

Les rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux.

Déclaration de Doha - Paragraphe 31 i)

La relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les AEM. La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question.

DEBAT GENERAL

Les responsables des politiques environnementales et commerciales ont, les uns comme les autres, largement admis que des solutions multilatérales aux problèmes environnementaux transfrontières, qu'ils soient régionaux ou mondiaux, étaient préférables à des solutions unilatérales. Le recours à l'unilatéralisme comporte un risque de discrimination arbitraire et de protectionnisme déguisé qui pourrait nuire au système commercial multilatéral. La CNUED a souscrit sans réserve à la négociation d'AEM pour s'attaquer aux problèmes environnementaux mondiaux. Dans son Programme Action 21, la Conférence de Rio a indiqué que des mesures devraient être prises en vue d'"éviter toute action

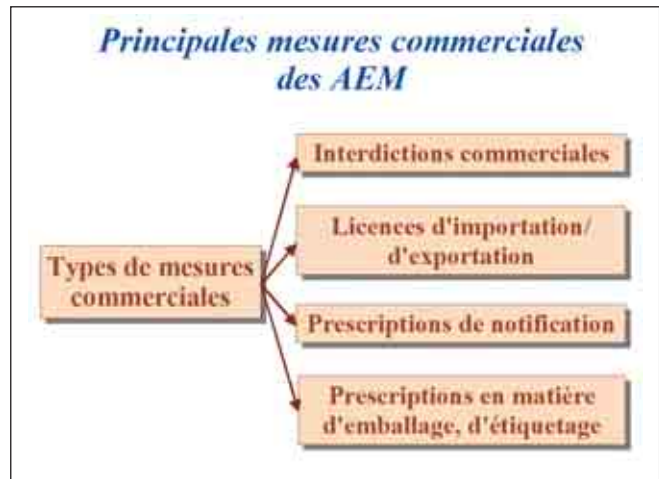


unilatérale pour faire face à des problèmes écologiques hors de la juridiction des pays importateurs. Les mesures de protection de l'environnement visant à remédier à des problèmes environnementaux transfrontières ou planétaires devraient, dans toute la mesure du possible, reposer sur un consensus international".²³

Il faut encourager les AEM, mais le CCE a dû s'attaquer à la question de savoir comment traiter les dispositions que plusieurs d'entre eux contiennent en matière de commerce: mesures commerciales convenues entre les parties à des AEM et mesures adoptées par les parties à des AEM à l'encontre des pays non parties.

Une source possible de conflit entre les mesures commerciales prévues dans les AEM et les règles de l'OMC pourrait être la violation

par les AEM du principe de non-discrimination de l'OMC. Cela pourrait se produire lorsqu'un AEM autorise pour un produit donné les échanges commerciaux entre les parties à l'Accord, mais interdit pour ce même produit les échanges avec des pays non parties (ce qui constitue une violation de la clause NPF de l'OMC, selon laquelle les pays doivent accorder un traitement équivalent aux produits importés "similaires" (voir plus loin page 55)).



Certains Membres de l'OMC ont fait part de leur crainte de voir des différends liés aux AEM se présenter à l'OMC. Alors que des différends entre deux parties à un AEM, également Membres de l'OMC, seraient probablement réglés dans le cadre de l'AEM, les différends entre un pays partie à l'AEM et un pays non partie (tous deux Membres de l'OMC) seraient très probablement présentés à l'OMC, étant donné que le pays n'étant pas partie à l'AEM ne pourrait avoir accès aux dispositions de règlement des différends de cet accord. Ils ont fait valoir que l'OMC ne devrait pas attendre qu'on lui demande de trancher un différend ayant trait à un AEM et qu'on demande à un groupe spécial de se prononcer sur la relation entre l'OMC et les AEM (les différends relatifs à l'environnement sont résumés page 65). C'est aux Membres de l'OMC eux-mêmes, par des négociations, qu'il devrait incomber de résoudre cette question.

²³ Nations Unies, Action 21: Programme d'action de la Conférence de Rio. Chapitre 2.



Lorsqu'il a examiné la compatibilité entre les dispositions commerciales prévues dans les AEM et les règles de l'OMC, le CCE a relevé que, sur les 200 AEM actuellement en vigueur, 20 seulement comportaient des mesures commerciales.²⁴ Il a donc fait valoir qu'il convenait de ne pas exagérer la dimension du problème.

En outre, aucun différend n'a jusqu'ici été porté devant l'OMC concernant les dispositions commerciales figurant dans un AEM. Certains Membres de l'OMC ont fait valoir au CCE que les principes existants du droit international public suffisaient à régler le lien entre les règles de l'OMC et les AEM. Il a été dit que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ainsi que les principes de droit coutumier pouvaient définir la relation entre les règles de l'OMC et les AEM.²⁵ Les principes juridiques de la "lex specialis", c'est-à-dire comment un accord plus spécialisé prévaut sur un autre accord plus général, et de la "lex posterior", c'est-à-dire comment un accord signé à une date ultérieure prévaut sur un accord antérieur, sont issus du droit international public. Certains ont fait observer qu'ils pourraient aider l'OMC à définir sa relation avec les AEM. D'autres ont indiqué qu'il était nécessaire de clarifier davantage ce point sur le plan juridique.

Bien qu'aucune procédure de règlement des différends n'ait été mise en œuvre officiellement entre l'OMC et un AEM, l'affaire Chili - Stocks d'espadons où la procédure a été suspendue avant l'établissement d'un groupe spécial, a permis d'illustrer le risque de jugements contradictoires. Dans l'affaire en question, il est probable que les deux organes de règlement auraient examiné la question de savoir si les mesures prises par le Chili étaient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC et le Tribunal international du droit de la mer auraient pu parvenir à des conclusions différentes sur les éléments de fait ou sur l'interprétation des dispositions de la Convention.



²⁴ Pour de plus amples renseignements sur les AEM comportant des dispositions commerciales, voir le document WT/CTE/W/160/Rev.2, TN/TE/S/5, du 25 avril 2003, "Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux", Note du Secrétariat.

²⁵ Voir l'article 31 de la Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.



L'affaire Chili - Espadon

Les faits

Les espadons migrent dans les eaux de l'océan Pacifique et au cours de leurs très longs voyages, ils franchissent les limites juridictionnelles. Pendant dix ans, les Communautés européennes et le Chili ont été engagés dans une controverse concernant la pêche à l'espadon dans le Pacifique Sud, en invoquant différents régimes juridiques internationaux à l'appui de leurs positions. Les Communautés européennes ont décidé de porter l'affaire devant l'OMC en avril 2000, et le Chili devant le Tribunal international du droit de la mer en décembre 2000.

Procédure à l'OMC

Le 19 avril 2000, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili au sujet de l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens instituée en vertu de l'article 165 de la Loi générale du Chili sur la pêche et l'aquaculture.

Les Communautés européennes ont affirmé que leurs navires de pêche naviguant dans le Pacifique du Sud-Est n'étaient pas autorisés, d'après la loi chilienne, à débarquer des espadons dans les ports chiliens et ont donc considéré que le Chili empêchait le transport en transit des espadons dans ses ports. Les Communautés européennes ont affirmé que les mesures susmentionnées n'étaient pas conformes aux dispositions du GATT de 1994, et en particulier à celles des articles V et XI.

Le 12 décembre 2000, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial à la suite de la demande des Communautés européennes. En mars 2001, les Communautés européennes et le Chili sont convenus de suspendre la procédure de constitution du groupe spécial (accord réitéré en novembre 2003)

Procédure devant le Tribunal international du droit de la mer

Dans l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan du Pacifique Sud-Est, une procédure a été engagée le 19 décembre 2000 par le Chili et les Communautés européennes devant le Tribunal international du droit de la mer.



L'affaire Chili - Espadon (suite)

Le Chili a demandé, entre autres, au Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si les Communautés européennes avaient rempli les obligations leur incombant en vertu des articles 64 (demandant la coopération pour assurer la conservation des espèces de poissons grands migrateurs), 116 à 119 (concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer), 297 (concernant le règlement des différends) et 300 (concernant la bonne foi et l'exercice non abusif d'un droit). Les Communautés européennes ont demandé, entre autres, au Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si le Chili avait violé les articles 64, 116 à 119 et 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mentionnés plus haut, ainsi que les articles 87 (sur la liberté d'activité dans la haute mer, notamment la liberté de pêcher, sous réserve des obligations relatives à la conservation) et 89 (interdisant à tout État de soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté).

Le 9 mars 2001, les parties ont informé le Tribunal international du droit de la mer qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire concernant ce différend et ont demandé que la procédure devant le Tribunal soit suspendue. Cette suspension a été confirmée récemment et reconduite pour une nouvelle période de deux ans en janvier 2004. L'affaire reste par conséquent inscrite au rôle des causes du Tribunal.

LES AEM ET LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE SINGAPOUR

Dans les conclusions tirées à la Conférence ministérielle de Singapour en 1996, le CCE indiquait qu'il appuyait pleinement les solutions multilatérales pour résoudre des problèmes de pollution transfrontières et planétaires, et il exhortait les Membres à éviter les mesures unilatérales à cet effet. Si les restrictions au commerce, disait-il, ne sont pas le seul instrument stratégique, ni nécessairement le plus efficace, à utiliser dans les AEM, elles peuvent, dans certains cas, jouer un rôle important. Le CCE est convenu que les règles de l'OMC laissaient déjà beaucoup de place à l'application de mesures commerciales résultant d'AEM, de manière compatible avec les règles de l'OMC. Il estimait qu'il n'était pas nécessaire de modifier les dispositions de l'OMC pour élargir ce genre de possibilités.



S'agissant du règlement des différends, le CCE est convenu qu'une meilleure coordination entre les responsables nationaux des politiques commerciales et environnementales pouvait contribuer à prévenir le recours à l'OMC pour régler des différends résultant de l'application de mesures commerciales relevant d'AEM. À son avis, il était peu probable que des problèmes surgissent à l'OMC au sujet de mesures commerciales convenues et appliquées entre des parties à un AEM. Il a instamment demandé que, lors de la négociation de futurs AEM, on soit particulièrement vigilant en ce qui concerne la manière dont on pourrait envisager d'appliquer des mesures commerciales aux pays non parties. Dans l'éventualité où un conflit surgirait à l'OMC concernant les mesures commerciales d'un AEM (particulièrement à l'encontre d'un Membre de l'OMC qui ne serait pas partie à l'AEM), le CCE a exprimé la conviction que les dispositions de l'OMC en matière de règlement des différends répondraient de manière satisfaisante à tout problème de ce genre, y compris dans les cas où le recours à des experts de l'environnement serait nécessaire.

LE MANDAT DE NEGOCIATION DE DOHA CONCERNANT LES AEM

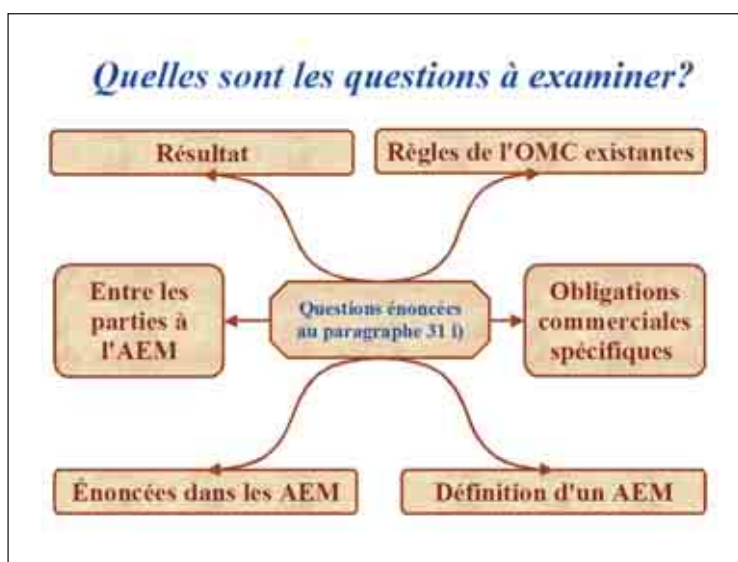
La Conférence ministérielle de Doha, un accord a cependant été conclu en vue de lancer des négociations sur certains aspects du lien entre OMC et AEM. Les Membres sont convenus de clarifier la relation entre les règles de l'OMC et les AEM, s'agissant des AEM qui contiennent des "obligations commerciales spécifiques" (OCS). Cependant, le résultat de ces négociations doit se limiter à l'applicabilité des règles de l'OMC aux différends entre Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM. En d'autres termes, les Membres de l'OMC ne sont pas convenus de négocier une solution aux différends qui opposent des parties et des non-parties à un AEM..

Les Membres de l'OMC sont principalement convenus de clarifier la relation juridique existant entre les règles de l'OMC et les AEM, plutôt que de laisser à l'Organe de règlement des différends de l'OMC la charge de résoudre cette question ponctuellement (au cas où un différend formel lui serait soumis). Cependant, ils ont explicitement déclaré que ces négociations devraient se limiter à l'applicabilité des règles de l'OMC aux Membres de l'OMC qui sont parties à un AEM. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'aborder l'applicabilité de ces règles aux différends entre un pays partie à un AEM et un autre pays qui ne l'est pas. Cette restriction s'explique par le fait que les Membres de l'OMC étaient prêts à ce que des négociations définissent la relation entre les règles de l'OMC et des AEM auxquels ils sont parties, mais n'étaient pas disposés à ce que des négociations modifient leurs droits et obligations au titre de l'OMC à l'égard d'AEM dont ils n'étaient pas parties. De plus, les négociations à mener au titre du paragraphe 31 (i) et (ii) sont minutieusement délimitées au paragraphe 32 de la Déclaration de Doha:



Les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

Depuis le lancement des négociations, les délégations se sont attelées activement à rechercher une interprétation commune du mandat. Cette interprétation s'établit sur la base de deux approches complémentaires: l'identification des obligations commerciales spécifiques (OCS) dans les AEM; et une discussion plus conceptuelle sur la relation OMC-AEM. Les délégations ont examiné les différents éléments du mandat, comme les expressions "règles de l'OMC existantes", "OCS", "énoncées dans les AEM", "AEM" et "entre les parties à l'AEM en question". Quelques-unes des communications présentées ont aussi commencé à envisager les résultats possibles auxquels le mandat pourrait aboutir.



S'agissant des différents éléments du mandat, l'essentiel de la discussion a porté sur les termes "AEM", "OCS" et la notion de mesures "énoncées dans les AEM". Pour ce qui est des "AEM", alors que certains estiment qu'il faut définir le concept de façon à ne pas dépasser les limites du mandat, d'autres considèrent que cela n'est pas nécessaire. L'accent a été mis sur six AEM qui pourraient contenir des OCS. Toutefois, les délégations n'ont pas convenu de limiter les discussions à un nombre déterminé d'AEM.

Au sujet des "OCS", plusieurs délégations estiment que celles-ci doivent être des mesures qui sont explicitement prévues dans les AEM et obligatoires au titre de ces accords. Toutefois, la discussion se poursuit au sujet d'autres types de mesures commerciales contenues dans les AEM et sur le point de savoir si elles peuvent être considérées comme des OCS. En outre, certaines délégations font valoir qu'il



faut examiner le cadre opérationnel des AEM dans son ensemble pour identifier les OCS qui sont "énoncées dans les AEM", suggérant que les décisions des Conférences des parties doivent être prises en considération. Les diverses formes que les décisions des parties peuvent revêtir, et leur statut juridique, sont à l'examen.

Quelques suggestions émanant de certaines soumissions ont été faites au sujet des résultats possibles des négociations, par exemple la nécessité d'élaborer certains "principes et paramètres" pour régir la relation OMC-AEM, et d'établir la conformité de certains types de mesures commerciales énoncées dans les AEM avec les règles de l'OMC. Toutefois, la Session extraordinaire du CCE semblait estimer d'une manière générale qu'il était prématuré de discuter des résultats possibles.

L'ENVIRONNEMENT ET L'ACCORD SUR LES ADPIC

Déclaration de Marrakech - Point 8 Déclaration de Doha - Paragraphe 32 ii)

Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'Accord sur les ADPIC a pour objet de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle (DPI). Les DPI ont plusieurs fonctions, entre autres favoriser l'innovation et la diffusion d'informations sur les inventions, y compris les technologies respectueuses de l'environnement. Dans le contexte du commerce et de l'environnement, l'Accord sur les ADPIC a pris une importance croissante.

La Déclaration ministérielle de Doha a donné pour mandat au CCE d'axer ses travaux sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil des ADPIC a aussi reçu pour instruction, dans le cadre de son programme de travail et notamment du réexamen de l'article 27:3 (b), d'examiner, entre autres, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique ainsi que la protection des savoirs traditionnels et du folklore.



Il existe entre l'Accord sur les ADPIC et l'environnement des liens complexes et nombre des questions en jeu prêtent à controverse. Le débat au CCE sur les liens entre l'Accord sur les ADPIC et l'environnement tourne aujourd'hui autour des questions suivantes: le transfert de technologies respectueuses de l'environnement et la compatibilité de certaines dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB) avec celles de l'Accord sur les ADPIC.

La relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC

Au sujet de la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC de certaines dispositions de la CDB, trois grands courants d'opinion se sont exprimés. Pour un groupe de Membres, il faudrait modifier l'Accord sur les ADPIC pour tenir compte de certains éléments essentiels de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Aux termes de cette modification, le déposant d'une demande de brevet concernant des matières biologiques ou des savoirs traditionnels pourrait être tenu i) de faire connaître la provenance et le pays d'origine des ressources biologiques et/ou des connaissances traditionnelles utilisées dans l'invention; ii) de fournir la preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause par les autorités; iii) de fournir la preuve d'un partage juste et équitable des avantages.

Un autre groupe de Membres estime qu'il n'y a pas de conflit entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, les deux instruments se renforçant mutuellement. Pour eux, les deux accords ont des buts et objectifs différents et traitent de sujets différents. De plus, aucun exemple précis de conflit n'a été cité.

Un dernier groupe de Membres considère que la CDB et l'Accord sur les ADPIC se renforcent mutuellement; leur mise en œuvre peut cependant être source de conflits. Aussi, faut-il s'assurer que les deux instruments sont mis en œuvre de manière compatible afin de ne pas risqué d'en affaiblir les objectifs respectifs.

De l'avis de la plupart des Membres, le Conseil des ADPIC cernait fort bien les principaux aspects du débat sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et le CCE devait éviter les chevauchements d'activités.



Transfert de technologie

En ce qui concerne le transfert de technologie, d'aucuns estiment qu'à cause du système des brevets il est plus difficile et plus coûteux de se procurer de nouvelles technologies devenues nécessaires, soit pour s'adapter à des changements convenus au titre de certains AEM (comme le Protocole de Montréal), soit pour se conformer à des prescriptions environnementales, aussi bien de manière générale que sur certains marchés d'exportation. Par ailleurs, on se préoccupe de plus en plus de la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses composants. Les rapides progrès accomplis dans le domaine des biotechnologies ont fait que l'on attache désormais une importance accrue à la facilité d'accès aux ressources génétiques. Des pays en développement (dont beaucoup sont les principaux fournisseurs de ces ressources génétiques et composants de la diversité biologique) ont souligné qu'il existait à ce sujet un système de contrepartie en vertu duquel le transfert de technologie était plus facile si eux-mêmes, en retour, donnaient accès à leurs ressources génétiques et mettaient en place des politiques visant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses composants.

Cette question s'est révélée être un aspect particulièrement délicat du programme de travail du CCE, certains Membres ayant proposé que des exceptions soient prévues dans l'Accord sur les ADPIC, pour des raisons environnementales, en ce qui concerne le transfert de technologie dont l'utilisation est prescrite dans un AEM, et d'autres défendant les DPI en tant que condition préalable nécessaire au transfert de technologie).



La transparence et les relations avec les autres organisations

Déclaration de Marrakech - Point 4

Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement

Déclaration de Marrakech - Point 10

Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Déclaration de Doha - Paragraphe 31 ii)

PProcédures d'échange de renseignements régulier entre les secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que critères pour l'octroi du statut d'observateur

TRANSPARENCE DES MESURES COMMERCIALES

La transparence est un aspect important des travaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement. Les nombreux systèmes de notification utilisés à l'OMC améliorent la transparence des mesures environnementales liées au commerce. L'article X du GATT sur la publication et l'application des règlements relatifs au commerce, le Mémoire d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, et les dispositions des Accords OTC et SPS relatives à la transparence créent un cadre général pour assurer la transparence multilatérale des mesures environnementales liées au commerce.



RELATION AVEC LES ONG ET ACCÈS DU PUBLIC À LA DOCUMENTATION DE L'OMC

Dans la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales", les Membres de l'OMC sont convenus d'améliorer l'accès du public à la documentation de l'OMC et la communication avec les ONG. Suite à cette décision, le CCE est parvenu aux principales conclusions ci-après:

- Il serait inopportun d'autoriser les ONG à participer directement en qualité d'observateurs aux travaux du CCE. Le principal argument avancé par de nombreuses délégations a été que c'était aux autorités nationales qu'il incombait au premier chef d'informer le public et d'instaurer des relations avec les ONG. Une autre préoccupation concernait le caractère particulier de l'OMC qui est à la fois un instrument juridiquement contraignant, comportant des droits et des obligations pour ses Membres, et une enceinte pour des négociations.
- Néanmoins, les délégations ont estimé que la transparence des travaux de l'OMC sur le commerce et l'environnement devrait être améliorée et qu'il était nécessaire de répondre à l'intérêt du public dans ce domaine afin d'éviter des malentendus concernant le rôle de l'OMC.
- Enfin, le Secrétariat de l'OMC a été chargé de servir d'intermédiaire entre les ONG et les Membres de l'OMC et de mettre en place les moyens d'assurer un échange de renseignements et d'opinions.

Outre les contacts courants et réguliers qu'il entretient avec les représentants d'ONG, le Secrétariat a organisé un certain nombre de symposiums à l'intention des ONG, qui ont été l'occasion d'un utile échange de renseignements entre la société civile et des représentants des Membres de l'OMC sur des questions concernant les liens entre commerce et environnement.

À une date plus récente, dans une décision du 14 mai 2002, le Conseil général a sensiblement simplifié les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC. Le principe de base de ces nouvelles procédures consiste à mettre la plupart des documents de l'OMC en distribution générale.



ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Le mandat de la Déclaration ministérielle de Doha stipule, au paragraphe 31 (ii), que les participants négocient sur des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents.

Les Membres s'accordent à penser que les formes de coopération et d'échange de renseignements existantes entre l'OMC, les Secrétariats des AEM et le PNUE se sont révélées utiles et devraient être améliorées. Il a été fait référence aux efforts déployés par le PNUE pour organiser des réunions qui coïncident avec celles de la Session extraordinaire du CCE. Ces réunions ont offert un cadre utile pour l'échange de renseignements et ont permis à de nombreux fonctionnaires chargés de l'environnement des administrations nationales d'assister aux Sessions ordinaires et à la Session extraordinaire du CCE.

À la Session extraordinaire du CCE, des propositions concrètes ont été faites concernant la coopération et l'échange de renseignements entre l'OMC et les secrétariats des AEM:

- formaliser les séances d'information avec les AEM dans le cadre du CCE et les organiser sur une base régulière;
- tenir des séances d'information sur des thèmes spécifiques en regroupant les AEM qui ont un intérêt en commun;
- organiser des réunions avec les Secrétariats des AEM dans le cadre d'autres organes de l'OMC, soit avec le CCE, soit séparément;
- organiser plus systématiquement des activités parallèles de l'OMC lors des Conférences des parties des AEM;
- organiser des projets conjoints d'assistance technique et de renforcement des capacités entre l'OMC, le PNUE et les Secrétariats d'AEM;
- promouvoir l'échange de documents, tout en respectant les renseignements confidentiels;
- créer des possibilités d'échange de renseignements entre représentants gouvernementaux s'occupant des questions de commerce et d'environnement; et
- établir une base de données électronique sur le commerce et l'environnement.



Toutefois, un certain nombre de délégations ont souligné qu'il était important de maintenir la flexibilité dans l'échange de renseignements, mettant l'accent sur les problèmes que le manque de ressources financières et humaines posait à l'OMC et aux AEM ainsi qu'aux petites délégations. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'identifier les Comités de l'OMC qui pourraient tirer profit d'un élargissement de leurs contacts avec le PNUE et les Secrétariats des AEM.

Au titre du paragraphe 31 (ii), la Session extraordinaire du CCE a tenu le 12 novembre 2002 une séance d'échange de renseignements sur les AEM avec les Secrétariats de six AEM et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), séance au cours de laquelle un échange de vues utile a eu lieu.

STATUT D'OBSERVATEUR

Observateurs aux sessions ordinaires et extraordinaires du CCE

Suite à la Décision du Conseil général du 18 juillet 1996 sur les "Lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC", le CCE est convenu d'accorder à titre permanent le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales qui avaient précédemment participé, de manière ponctuelle, à ses réunions en tant qu'observateurs et à celles qui en avaient fait la demande. Sur la base de la Décision du Conseil général, il est possible de prendre en considération les demandes de statut d'observateur qui pourraient être présentées à l'avenir par d'autres organisations intergouvernementales compétentes.

C'est ainsi que le statut d'observateur aux sessions ordinaires du CCE a été accordé à 25 organisations intergouvernementales. Mais la question du statut d'observateur étant dans une impasse politique au Conseil général, le CCE n'a pas examiné de nouvelles demandes. C'est pourquoi certaines demandes émanant d'organisations internationales, parmi lesquelles certains AEM, sont toujours en attentes.²⁶



²⁶ Une liste des observateurs au CCE se trouve à l'Annexe 3, page 81.



La situation au Conseil général concernant le statut d'observateur a aussi eu des répercussions au Comité des négociations commerciales (CNC), ainsi que dans les différents groupes de négociation qui en dépendent, notamment la session extraordinaire, du CCE. Cependant, comme le mandat de négociation énoncé au paragraphe 31 (i) et (ii) concerne les AEM, les Membres siégeant à la session extraordinaire du CTE ont tenté de trouver une solution pour pouvoir bénéficier des connaissances spécialisées des AEM: il s'agit d'inviter un certain nombre d'AEM à assister aux réunions, sur une base ad hoc, réunion par réunion. Cette décision a été prise sans préjudice de la solution à laquelle parviendraient le Conseil général ou le Comité des négociations commerciales sur la question du statut d'observateur.

Critères pour l'octroi du statut d'observateur

Il importe de souligner que la session extraordinaire du CCE a pour mandat spécifique, en vertu du paragraphe 31 (ii) de la Déclaration de Doha, de négocier concernant les critères pour l'octroi du statut d'observateur aux secrétariats des AEM auprès des Comités pertinents de l'OMC. Le mandat énoncé au paragraphe 31 (ii) vise à garantir la participation de ces accords environnementaux internationaux aux travaux de l'OMC, ainsi qu'à renforcer les aspects complémentaires de leurs travaux et de ceux de l'OMC.

On a fait valoir que ce mandat pourrait avoir des effets positifs sur les négociations prévues au paragraphe 31 (i) (voir plus haut, page 45) en contribuant à réduire le risque de conflit dans l'application des règles de l'OMC et des AEM.

À ce jour, quatre AEM ont le statut d'observateur auprès du CCE (la CDB, la CITES, l'ICCAT et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), mais il y a encore des demandes en attente auprès du CCE ainsi que de plusieurs comités de l'OMC.



Dispositions pertinentes du GATT et de l'OMC

Les dispositions du GATT de 1994 et de plusieurs accords de l'OMC qui intéressent directement l'environnement sont présentées ci-après.

GATT DE 1994 - ARTICLES PREMIER ET III SUR LA NON-DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination comporte deux aspects: la clause de la nation la plus favorisée (NPF), énoncée à l'article premier, et la clause du traitement national, énoncée à l'article III du GATT. En vertu de l'article premier, les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder aux produits des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux produits de tout autre pays. Ainsi, aucun pays n'accorde d'avantages commerciaux spéciaux à un autre ni n'établit de



discrimination à son égard. Par conséquent, tous les pays sont sur un pied d'égalité et tous tirent avantage des éventuelles réductions des obstacles au commerce. Le principe NPF permet aux pays en développement et aux pays dont la puissance économique est limitée de profiter librement des meilleures conditions commerciales, quel que soit le moment ou le lieu où elles sont négociées. Le deuxième élément de la non-discrimination est le traitement national. L'article III dispose qu'une fois entrés sur un marché, les produits doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux produits nationaux équivalents.²⁷

La non-discrimination est le principal principe sur lequel les règles du système multilatéral reposent. S'agissant des questions environnementales liées au commerce, ce principe garantit que les mesures nationales de protection de l'environnement ne sont pas adoptées en vue d'établir une discrimination

²⁷ En vertu de l'AGCS, les Membres sont également tenus d'accorder le traitement NPF aux services et aux fournisseurs de services des autres Membres. Toutefois, des exemptions à l'obligation NPF sont autorisées pour des mesures spécifiques pour lesquelles les Membres de l'OMC ne sont pas en mesure d'accorder ce traitement dès le départ; ces exemptions sont reprises dans des listes. Quant au traitement national, les Membres ne sont obligés de l'accorder que lorsqu'ils s'y engagent explicitement et pour des services déterminés. Par conséquent, il est le résultat de négociations entre les Membres.



arbitraire entre les produits similaires étrangers et nationaux ou entre les produits similaires importés en provenance de différents partenaires commerciaux. Il empêche que les mesures environnementales soient appliquées abusivement ou utilisées comme restrictions déguisées au commerce international.



GATT DE 1994 - ARTICLE XI SUR L'ÉLIMINATION GÉNÉRALE DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

L'article XI du GATT de 1994 concerne l'élimination des restrictions quantitatives instituées ou maintenues par des pays à l'importation ou à l'exportation de produits. Il interdit ces restrictions avec pour objectif d'encourager les pays à les transformer en droits de douane, qui sont plus transparents et faussent moins les échanges. Cet article a été violé dans le cadre de différends relatifs à l'environnement par des pays qui ont imposé des interdictions à l'importation de certains produits; il est donc en rapport avec les débats sur le commerce et l'environnement.

GATT DE 1994 - ARTICLE XX SUR LES EXCEPTIONS GÉNÉRALES

Négoциé dès 1947, l'article XX sur les exceptions générales définit les cas particuliers dans lesquels les Membres de l'OMC peuvent être exemptés des règles du GATT. Deux de ces cas se rapportent à la protection de l'environnement. L'article dispose ce qui suit:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

(b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

(g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; ..."



Les paragraphes (b) et (g) de l'article XX ont pour objet de permettre aux Membres de l'OMC de justifier des mesures incompatibles avec le GATT si cela est "nécessaire" pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou si ces mesures se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables. Par conséquent, le chapeau de l'article XX vise à garantir que les mesures incompatibles avec le GATT n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international.

On présente dans les paragraphes qui suivent la manière dont les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont traité les différends soumis au titre de l'article XX.²⁸

Comme cela est indiqué dans l'affaire États-Unis - Essence (résumée page 69), le défendeur doit démontrer, premièrement, que la mesure relève d'au moins une des exceptions - paragraphe (b) et (g) - énumérées à l'article XX, et deuxièmement, qu'elle satisfait aux prescriptions du préambule, c'est-à-dire qu'elle n'est pas appliquée de façon à constituer "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" et qu'elle n'est pas "une restriction déguisée au commerce international".

Application des exceptions visées à l'article XX

La première chose que font les groupes spéciaux et l'Organe d'appel pour savoir si les exceptions prévues à l'article XX s'appliquent est de déterminer si la politique dans laquelle s'inscrit la mesure prise entre dans la catégorie des politiques destinées à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou à préserver les végétaux (paragraphe (b)) ou à la conservation des ressources naturelles épuisables (paragraphe (g)). La deuxième étape consiste à déterminer si les prescriptions spécifiques énoncées aux paragraphes (b) et (g) de l'article XX sont satisfaites, par exemple si le critère de nécessité est rempli.



²⁸ Pour plus de précisions, voir WT/CTE/W/203, "Pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX, paragraphes b), d) et g) du GATT", Note du Secrétariat.



Prescriptions visées à l'article XX (b): Le critère de la nécessité

Le paragraphe (b) de l'article XX requiert que ce que l'on appelle communément le "critère de la nécessité" soit satisfait: les mesures doivent être nécessaires soit "à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux" ou "pour assurer le respect des lois et règlements".

Dans l'affaire Thaïlande - Cigarettes (résumée page 66), le Groupe spécial a repris la prescription concernant "l'effet le moins restrictif" sur les échanges commerciaux et l'a défini de la façon

suivante: "les restrictions à l'importation imposées par la Thaïlande ne pouvaient être considérées comme "nécessaires" au sens de l'article XX (b) que s'il n'y avait pas d'autres mesures compatibles, ou moins incompatibles, avec l'Accord général qu'elle pouvait raisonnablement être censée employer pour atteindre les objectifs de sa politique de santé".

Dans les affaires ultérieures, il y a eu une certaine évolution dans l'interprétation de la prescription concernant la nécessité de l'article XX (b). Celle-ci a évolué d'une approche privilégiant les mesures les moins restrictives pour le commerce vers une approche privilégiant les mesures moins restrictives pour le commerce, complétée par un critère de proportionnalité ("soupeser et mettre en balance une série de facteurs"). L'Organe d'appel a considéré que pour déterminer si une mesure est nécessaire, il faut dans chaque cas soupeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations.

Dans l'affaire CE - Amiante (résumée page 72), pour la première fois, une mesure "environnementale" a satisfait au critère de nécessité. L'Organe d'appel a noté que "[p]lus [l']intérêt commun ou [l]es valeurs communes [poursuivies] sont vitaux ou importants", plus il sera facile d'admettre la "nécessité" de mesures conçues pour atteindre ces objectifs.



Prescriptions visées à l'article XX (g)

Dans l'affaire États-Unis - Essence (résumée page 69), l'Organe d'appel a précisé le sens de l'article XX (g) en déclarant qu'une mesure serait considérée comme "se rapportant à la conservation des ressources naturelles" si la mesure témoignait d'une "relation substantielle" avec la conservation des ressources naturelles épuisables, et ne visait pas "qu'incidemment ou qu'accidentellement à" cette conservation.

L'article XX (g) contient une prescription supplémentaire selon laquelle la mesure en jeu doit "[être] appliqué[e] conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Il s'agit d'une prescription exigeant que les mesures concernées imposent des restrictions non seulement en ce qui concerne les produits importés mais aussi en ce qui concerne les produits nationaux.

Application du texte introductif de l'article XX

Dès lors qu'une mesure satisfait aux conditions énoncées dans l'un des paragraphes de l'article XX, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recourt à l'application du texte introductif de l'article XX, aux termes duquel, pour être justifiées en vertu de l'un des paragraphes dudit article, les mesures ne doivent pas être "appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international".

Un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable?

L'Organe d'appel a relevé dans l'affaire États-Unis - Essence que "[le] texte introductif s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée". [C]onformément au texte introductif de l'article XX, une mesure peut établir une discrimination, mais pas de façon "arbitraire" ou "injustifiable".



Pour déterminer si une mesure a été appliquée d'une façon injustifiable, le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans les affaires États-Unis - Crevettes et États-Unis - Crevettes (article 21:5) ont retenu deux critères: premièrement, un sérieux effort de négociation dans le but de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de la réalisation d'un certain objectif politique et, deuxièmement, la flexibilité de la mesure.

Pour ce qui est de déterminer si la mesure a été appliquée de façon arbitraire, l'Organe d'appel a considéré que cette "rigidité et cette inflexibilité" dans l'application de la mesure par les États-Unis constituait une "discrimination arbitraire" au sens du texte introductif.

Une restriction déguisée au commerce international?

Trois critères ont été progressivement introduits par les groupes spéciaux et par l'Organe d'appel afin de déterminer si une mesure est une restriction déguisée au commerce international: i) le critère de la publicité (mesure publiquement annoncée), ii) l'examen de l'application d'une mesure comme équivalant aussi à une discrimination arbitraire ou injustifiable, et iii) l'examen de "la conception, [d]es principes de base et [de] la structure révélatrice" de la mesure en question.

ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

Négoциé pendant le Cycle d'Uruguay, l'AGCS contient, à l'article XIV, une disposition relative aux exceptions générales similaire à celle de l'article XX du GATT. Pour ce qui est des préoccupations environnementales, l'article XIV (b) de l'AGCS autorise les Membres de l'OMC à adopter des mesures incompatibles avec l'AGCS si elles sont "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux" (libellé identique à celui de l'article XX (b) du GATT). Toutefois, ces mesures ne doivent pas établir une discrimination arbitraire et injustifiable, ni constituer une restriction déguisée au commerce international. L'article commence par un texte introductif identique à celui de l'article XX du GATT.



ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

L'Accord OTC vise à garantir que les spécifications de produits (appelées règlements techniques et normes), qu'elles soient obligatoires ou d'application volontaire, ainsi que les procédures permettant d'évaluer le respect desdites spécifications (appelées procédures d'évaluation de la conformité) ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Le préambule de l'Accord reconnaît que les pays ont le droit de prendre de telles mesures, au niveau qu'ils considèrent approprié, et l'article 2.2 que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement constituent un objectif légitime.



L'Accord prévoit qu'il ne doit pas y avoir de discrimination dans l'élaboration, l'adoption et l'application des spécifications des produits et des procédures d'évaluation de la conformité. Il encourage en outre les Membres à harmoniser ces spécifications et procédures avec les normes internationales. La transparence des spécifications et procédures d'évaluation, grâce à leur notification au Secrétariat de l'OMC et à l'établissement de points nationaux d'information est un aspect fondamental de l'Accord.

La première (et seule) décision rendue par l'Organe d'appel au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce concernait la commercialisation des "sardines en conserve" sur le territoire des Communautés européennes: Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines.²⁹ Avant cette affaire, l'Organe d'appel s'était déjà penché sur l'applicabilité de l'Accord OTC dans l'affaire CE - Amiante. Cependant, il n'a pas examiné à cette occasion les questions de fond concernant l'Accord OTC (un résumé de cette affaire se trouve page 20).

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes - Désignation commerciale des sardines (CE - Sardines), adopté le 23 octobre 2002. Avant cette affaire, l'Organe d'appel s'était déjà penché sur l'applicabilité de l'Accord OTC dans l'affaire CE - Amiante. Cependant, il n'a pas examiné à cette occasion les questions de fond concernant l'Accord OTC (un résumé de cette affaire se trouve page 20).



L'affaire CE - Sardines (2002)

Ce différend est né lorsque les Communautés européennes ont interdit la mention "sardines péruviennes" sur les boîtes de conserve contenant des poissons d'une espèce analogue à la sardine pêchés au large des côtes péruviennes. Le Pérou a affirmé que le Règlement des CE était incompatible avec les articles 2 et 12 de l'Accord OTC. Étaient en cause les désignations commerciales de deux espèces de petits poissons - *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*. On trouve *Sardina pilchardus* principalement près des côtes du nord-est de l'océan Atlantique, dans la mer Méditerranée et la mer Noire, et on trouve *Sardinops sagax* principalement dans l'océan Pacifique oriental le long des côtes du Pérou et du Chili. Ces deux poissons sont utilisés dans la préparation de produits de la pêche en conserve et en boîte.

Le Règlement pertinent des CE prévoyait, entre autres, que seuls les produits préparés à partir de poissons de l'espèce *Sardina pilchardus* (la "sardine européenne") peuvent être commercialisés en tant que conserves de sardines. En d'autres termes, seuls les produits de cette espèce peuvent porter la dénomination "sardines" sur le récipient.

Le Groupe spécial a tranché en faveur du Pérou, dans une décision qui a été confirmée par l'Organe d'appel en septembre 2002. Il a conclu que la norme énoncée par la Commission du Codex Alimentarius pour les produits à base de sardines constituait une "norme internationale pertinente" au sens de l'Accord OTC. La norme du Codex énonce des dispositions spécifiques d'étiquetage applicables aux sardines en boîte préparées à partir de poissons de 21 espèces, parmi lesquelles figurent *Sardina pilchardus* et *Sardinops sagax*. Il a constaté que cette norme n'avait pas été utilisée comme base du Règlement CE et que cette norme n'était pas "inefficace ou inappropriée" pour réaliser les objectifs légitimes recherchés par le Règlement CE. Le Règlement CE était par conséquent incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC.

En juillet 2003, le Pérou et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement convenue au différend. Aux termes du Règlement CE modifié, les sardines péruviennes peuvent dorénavant être commercialisées sur le marché des CE sous une dénomination commerciale comportant le mot "sardines" accompagné du nom scientifique de l'espèce, c'est-à-dire "Sardines - *Sardinops sagax*".



ACCORD SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

L'Accord SPS issu du Cycle d'Uruguay est très similaire à l'Accord OTC mais couvre un éventail plus restreint de mesures. Il concerne les mesures prises par les pays en vue de garantir l'innocuité des produits alimentaires, boissons et aliments pour animaux pour ce qui est de la présence d'additifs, de toxines ou de contaminants ou de se protéger contre la dissémination de parasites ou de maladies. L'Accord reconnaît que les Membres ont le droit d'adopter des mesures SPS mais dispose que celles-ci doivent être fondées sur des principes scientifiques, ne devraient être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions similaires. Conformément à l'article 5:7, les Membres ont le droit de prendre des mesures SPS dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, à condition que ces mesures ne soient que provisoires et qu'il soit procédé à une évaluation plus objective du risque. En règle générale, les Accords OTC et SPS sont conçus pour se compléter mutuellement.

<i>Objectifs SPS</i>	
<i>protéger:</i>	<i>contre:</i>
la vie des personnes ou des animaux	les risques présentés par les additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes contenus dans les aliments et les boissons
la vie des personnes	les maladies transmises par les animaux (zoonoses) ou les végétaux
la vie des animaux ou les végétaux	les parasites, maladies ou organismes pathogènes
un pays	les dommages causés par l'entrée, l'installation ou la propagation de parasites

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

L'Accord sur les ADPIC, qui vise à renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle, fait explicitement référence à l'environnement dans la section 5 sur les brevets. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de ladite section disposent que les Membres peuvent exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation sur leur territoire pour, entre autres choses, protéger la santé et la vie des personnes et des



animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement. En vertu de l'Accord, les Membres peuvent aussi exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Toutefois, les Membres doivent prévoir la protection des variétés végétales par des brevets ou par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens.

Ces dispositions visent à répondre aux préoccupations environnementales liées à la protection de la propriété intellectuelle. En vertu de l'Accord, les Membres peuvent refuser de breveter des inventions qui présentent des risques pour l'environnement (à condition que l'interdiction de leur exploitation commerciale soit une condition nécessaire à la protection de l'environnement), et peuvent aussi exclure de la brevetabilité des végétaux ou des animaux (souvent pour des raisons éthiques). Ils doivent par contre prévoir, aux fins de la biodiversité, de protéger diverses variétés végétales par des brevets ou d'autres moyens efficaces indiqués dans l'Accord.

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'Accord sur les subventions, qui vise les produits autres qu'agricoles, a pour objectif de réglementer l'utilisation des subventions. En vertu de l'Accord, certaines subventions sont définies comme des subventions "ne donnant pas lieu à une action" et sont généralement autorisées. L'article 8, qui identifie ces subventions, fait expressément référence à l'environnement. Parmi les subventions citées figurent celles qui sont destinées à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales (article 8.2 (c)).

Toutefois, ces dispositions sont arrivées à expiration à la fin 1999. Elles visaient à permettre aux Membres de tirer parti, le cas échéant, des externalités environnementales positives.

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

Adopté pendant le Cycle d'Uruguay, l'Accord sur l'agriculture vise à réformer le commerce des produits agricoles, et sert de base pour l'élaboration de politiques orientées vers le marché. Le préambule de l'Accord rappelle que les Membres se sont engagés à réformer l'agriculture tout en protégeant l'environnement. En vertu de l'Accord, les mesures de soutien interne dont les effets de distorsion sur les échanges sont minimales (mesures de la "catégorie verte" sont exclues des engagements de réduction



(voir l'annexe 2 de l'Accord). Parmi ces mesures figurent les dépenses au titre de programmes de protection de l'environnement, sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions. Cette exemption permet aux Membres de tirer parti des externalités environnementales positives.

DÉCISIONS PERTINENTES

Deux décisions touchant aux questions environnementales ont été adoptées en 1994. Comme cela a déjà été indiqué, la Décision ministérielle de Marrakech sur le commerce et l'environnement a établi le CCE, dont l'objectif est de faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement. Le programme de travail du CCE se trouve dans la Décision (voir page xx).

Les Ministres ont également adopté la Décision sur le commerce des services et l'environnement en 1994 (pour plus de précisions, voir page 32 ci-dessus), dans laquelle ils chargent le CCE d'examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et de présenter à ce sujet un rapport, afin de déterminer s'il est nécessaire de modifier l'article XIV. Le CCE a inscrit cette question à son programme de travail.



Aperçu des différends concernant des questions environnementales

Dans le cadre du GATT, six procédures de groupe spécial comprenant un examen de mesures relatives à l'environnement ou de mesures relatives à la santé des personnes engagées au titre de l'article XX ont été menées à terme. Sur les six rapports, trois n'ont pas été adoptés par les Parties Contractantes au GATT. Trois procédures de ce type ont été menées à bien au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC. On trouvera ci-dessous une brève description des faits relatifs à ces différends.



AFFAIRES PORTÉES DEVANT LE GATT

États-Unis - Thon en provenance du Canada

Une interdiction d'importer a été décrétée par les États-Unis après que le Canada eut saisi 19 bateaux de pêche et procédé à l'arrestation d'un certain nombre de pêcheurs américains qui pêchaient le germon, sans l'autorisation du gouvernement canadien, dans des eaux qui, de l'avis du Canada, relevaient de sa juridiction.³⁰ Les États-Unis n'ont pas reconnu cette juridiction et, à titre de rétorsion, ont mis en place une interdiction d'importer au titre de la Loi sur la conservation et la gestion des pêches. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer était contraire à l'article XI:1 et qu'elle n'était justifiée ni par l'article XI:2 ni par l'article XX(g) de l'Accord général.

³⁰ États-Unis - Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada, rapport adopté le 22 février 1982.



Canada - Harengs et Saumons

En vertu de la Loi canadienne de 1970 sur les pêcheries, le Canada maintenait des règlements qui interdisaient l'exportation ou la vente pour l'exportation de certains harengs et saumons non préparés.³¹ Les États-Unis se sont plaints que ces mesures soient incompatibles avec l'article XI du GATT. Le Canada a fait valoir que ces restrictions à l'exportation faisaient partie d'un système de gestion des ressources halieutiques destiné à préserver les stocks de poissons, et qu'elles étaient par conséquent justifiées au titre de l'article XX (g). Le Groupe spécial a constaté que les mesures maintenues par le Canada étaient contraires à l'article XI:1 du GATT et qu'elles n'étaient justifiées ni par l'article XI:2 (b) ni par l'article XX (g).³²

Thaïlande - Cigarettes

En application de la Loi de 1966 sur les tabacs, la Thaïlande interdisait l'importation de cigarettes et autres préparations à base de tabac, mais autorisait la vente de cigarettes nationales; en outre, les cigarettes étaient assujetties au paiement d'un droit d'accise, d'une taxe sur les transactions commerciales et d'une taxe municipale. Les États-Unis se sont plaints que les restrictions à l'importation soient incompatibles avec l'article XI:1, et estimaient qu'elles n'étaient justifiées ni par l'article XI:2 (c), ni par l'article XX (b). Ils ont par ailleurs fait valoir que les taxes intérieures étaient incompatibles avec l'article III:2 du GATT. La Thaïlande a fait valoir, entre autres choses, que les restrictions à l'importation étaient justifiées au titre de l'article XX b) parce que le gouvernement avait adopté des mesures qui ne pouvaient avoir d'effet que si les importations de cigarettes étaient interdites et que d'autres additifs contenus dans les cigarettes fabriquées aux États-Unis risquaient de les rendre plus nocives que les cigarettes thaïlandaises. Le Groupe spécial a constaté que les restrictions à l'importation étaient incompatibles avec l'article XI:1 et qu'elles n'étaient pas justifiées par l'article XI:2 (c). Il a par ailleurs conclu que les restrictions à l'importation n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article XX (b). Il a constaté que les taxes intérieures étaient compatibles avec l'article III:2.

États-Unis - Thon (Mexique)

La Loi sur la protection des mammifères marins (MMPA) frappait d'une interdiction générale la "prise" et l'importation aux États-Unis de mammifères marins, sauf autorisation expresse.³³ Ces dispositions régissaient en particulier la prise accidentelle de mammifères marins lors de la pêche au thon à nageoires

³¹ Canada - Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés, rapport adopté le 22 mars 1988.

³² Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, rapport adopté le 7 novembre 1990.

³³ États-Unis - Restrictions à l'importation de thon, distribué le 3 septembre 1991, rapport non adopté.



jaunes dans la zone tropicale du Pacifique Est, zone où l'on sait que les dauphins nagent au dessus de bancs de thons. Au titre de la MMPA, l'importation de poisson commercial ou de produits à base de poisson pris grâce à des techniques de pêche commerciale qui avaient pour effet accidentel de tuer ou de blesser gravement un nombre de mammifères marins supérieur aux normes fixées par les États-Unis était interdite.

En particulier, l'importation de thon à nageoires jaunes pêché au moyen de sennes coulissantes dans la zone tropicale du Pacifique Est était prohibée (embargo de la nation première), à moins que les autorités américaines compétentes ne constatent que (i) le gouvernement du pays d'origine du bateau de pêche avait un programme de réglementation de la prise de mammifères marins comparable à celui des États-Unis, et (ii) le taux moyen des prises accidentelles de mammifères par des navires de ce pays était comparable au taux moyen enregistré pour les navires des États-Unis. Le taux moyen des prises accidentelles (en nombre de dauphins tués chaque fois que les sennes coulissantes étaient calées) de la flotte thonière du pays considéré ne devait pas dépasser 1,25 fois le taux moyen applicable aux navires des États-Unis pendant la même période. Les importations de thon en provenance de pays qui achetaient du thon à un pays soumis à un embargo de la nation primaire étaient également interdites (embargo de la nation intermédiaire).

Le Mexique a affirmé que l'interdiction des importations de thon à nageoires jaunes et de produits dérivés était incompatible avec les articles XI, XIII et III du GATT. Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que l'embargo direct était compatible avec l'article III, ou alors qu'il était visé par l'article XX b) et XX g). Ils ont également allégué que l'embargo de la nation intermédiaire était compatible avec l'article III ou alors qu'il était justifié au titre de l'article XX, paragraphes (b), (d) et (g).

Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer au titre de l'embargo direct et de l'embargo de la nation intermédiaire ne constituait pas des règlements intérieurs au sens de l'article III, était incompatible avec l'article XI:1 et n'était pas justifiée par l'article XX paragraphes (b) et (g). En outre, l'embargo de la nation intermédiaire n'était pas justifié par l'article XX (d).



États-Unis - Thon (CEE)

La Communauté économique européenne (CEE) et les Pays-Bas se sont plaints que tant l'embargo de la nation première que celui de la nation intermédiaire imposés en vertu de la MMPA (voir ci-dessus) ne relevaient pas de l'article III, étaient incompatibles avec l'article XI:1 et n'étaient visés par aucune des exceptions énumérées à l'article XX.³⁴ Les États-Unis considéraient que l'embargo de la nation intermédiaire était compatible avec le GATT étant donné qu'il était visé par l'article XX (g), (b) et (d), et que l'embargo de la nation première n'annulait ni ne compromettait aucun des avantages revenant à la CEE ou aux Pays-Bas étant donné qu'il ne s'appliquait pas à ces pays. Le Groupe spécial a constaté que ni l'embargo de la nation première ni l'embargo de la nation intermédiaire n'étaient visés par l'article III, que tous deux étaient contraires à l'article XI:1 et qu'ils n'étaient pas visés par les exceptions énoncées à l'article XX (b), (g) ou (d).

États-Unis - Automobiles

Trois mesures sur les automobiles appliquées par les États-Unis étaient à l'examen: la taxe de luxe sur les automobiles ("taxe de luxe"), la taxe sur les automobiles grosses consommatrices de carburant ("taxe de grosse consommation"), et la Loi sur la consommation moyenne de carburant des automobiles de chaque fabricant ("CAFE").³⁵ La Communauté européenne s'est plainte que ces mesures soient incompatibles avec l'article III du GATT et a allégué qu'elles ne pouvaient pas être justifiées par l'article XX (g) ou (d). Les États-Unis considéraient que ces mesures étaient compatibles avec l'Accord général.

Le Groupe spécial a constaté que tant la taxe de luxe - appliquée aux automobiles dont le prix de vente dépassait 30 000 dollars - que la taxe de grosse consommation - appliquée à la vente d'automobiles dont le rendement atteignait moins de 22,5 mpg - étaient compatibles avec l'article III:2 du GATT.

D'après la réglementation CAFE le rendement moyen des automobiles particulières fabriquées aux États-Unis ou vendues aux importateurs ne devait pas être inférieur à 27,5 mpg. Les sociétés qui étaient à la fois des importateurs et des fabricants nationaux devaient calculer séparément le rendement moyen des voitures particulières importées et de celles qui étaient fabriquées aux États-Unis. Le Groupe spécial a constaté que la réglementation CAFE était incompatible avec l'article III:4 du GATT parce que la comptabilisation séparée des flottes étrangères entraînait une discrimination à l'égard des voitures étrangères et que le calcul de la moyenne pour la flotte faisait une différence entre les voitures importées et les voitures nationales sur la base de facteurs qui avaient un rapport avec les liens des

³⁴ États-Unis - Restrictions à l'importation de thon, distribué le 16 juin 1994, rapport non adopté.

³⁵ États-Unis - Taxes sur les automobiles (États-Unis - Automobiles), distribué le 11 octobre 1994, rapport non adopté.



producteurs/importateurs du point de vue du contrôle ou de la propriété des sociétés, plutôt que sur la base de facteurs directement liés aux produits en tant que tels. De la même manière, il a constaté que la comptabilisation séparée des flottes étrangères n'était pas justifiée au titre de l'article XX (g); il n'a pas formulé de constatations quant à la compatibilité du calcul de la moyenne pour la flotte avec l'article XX (g). Il a constaté que la réglementation CAFE ne pouvait pas être justifiée au titre de l'article XX (d).

AFFAIRES PORTÉES DEVANT L'OMC

États-Unis - Essence

A la suite d'une modification apportée en 1990 à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) a promulgué la Réglementation sur l'essence concernant la composition et les effets polluants de l'essence, afin de réduire la pollution atmosphérique aux États-Unis.³⁶ À partir du 1er janvier 1995, cette réglementation autorisait uniquement la vente d'essence présentant un certain degré de propreté ("essence nouvelle formule") dans les régions où la pollution atmosphérique était la plus élevée. Dans le reste du pays, on ne pouvait vendre que de l'essence qui n'était pas plus polluante que celle qui avait été vendue pendant l'année de base 1990 ("essence ancienne formule"). La Réglementation sur l'essence s'appliquait à tous les raffineurs, mélangeurs et importateurs d'essence des États-Unis. Elle exigeait que chaque raffineur national, qui avait exercé une activité pendant au moins six mois en 1990, établisse un niveau de base individuel pour sa raffinerie, lequel représente la qualité de l'essence produite par ce raffineur en 1990. L'EPA établissait également un niveau de base réglementaire destiné à refléter la qualité moyenne de l'essence en 1990 aux États-Unis. Les raffineurs qui n'avaient pas été en activité pendant au moins six mois en 1990 étaient soumis au niveau de base réglementaire, de même que les importateurs et mélangeurs d'essence. Le respect des niveaux de base se mesurait en termes annuels moyens.

Le Venezuela et le Brésil ont affirmé que la Réglementation sur l'essence était incompatible, entre autres, avec l'article III du GATT, et qu'elle n'était pas visée par l'article XX. Les États-Unis alléguaient que la Réglementation sur l'essence était compatible avec l'article III, et, en tout cas, qu'elle était justifiée par les exceptions contenues à l'article XX (b), (g) et d) du GATT.

³⁶ États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, adoptés le 20 mai 1996.



Le Groupe spécial a constaté que la Réglementation sur l'essence était incompatible avec l'article III, et qu'elle ne pouvait pas être justifiée au titre des paragraphes b), d) ou g). L'Organe d'appel auquel il a été demandé d'examiner les constatations du Groupe spécial sur l'article XX g) a constaté que les règles d'établissement des niveaux de base contenues dans la Réglementation sur l'essence entraient dans le cadre de l'article XX (g), mais qu'elles ne répondaient pas aux prescriptions établies dans le texte introductif de l'article XX.

États-Unis - Crevettes: phase initiale

Jusqu'à ce jour, sept espèces de tortues marines ont été identifiées.³⁷ Elles se rencontrent dans les différentes parties du monde, dans les zones subtropicales et tropicales. Elles passent leur vie en mer, où elles se déplacent entre leurs aires d'alimentation et leurs aires de ponte. Les activités humaines ont mis en danger les tortues marines, soit directement (ces animaux ont été chassés pour leur viande, leur carapace et leurs œufs), soit indirectement (capture accidentelle dans les pêches, destruction de leur habitat, pollution des océans). Au début de 1997, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont déposé conjointement une plainte au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes imposée par les États-Unis.

La Loi de 1973 des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction classe les cinq espèces de tortues marines que l'on trouve dans les eaux des États-Unis parmi les espèces menacées d'extinction ou en péril, et interdit leur capture sur le territoire des États-Unis, dans les eaux territoriales des États-Unis et en haute mer. Au titre de cette loi, les États-Unis ont exigé des crevettiers nationaux qu'ils installent sur leurs filets des "dispositifs d'exclusion des tortues" (DET) quand ils pêchent dans des zones où la probabilité de rencontrer des tortues marines est élevée. L'article 609 de la Loi générale n° 101-102, adoptée par les États-Unis en 1989, prévoit, entre autres dispositions, que les crevettes pêchées avec des moyens technologiques susceptibles de nuire à certaines tortues marines ne peuvent pas être importées aux États-Unis, à moins qu'il ne soit certifié que le pays concerné a un programme de réglementation et un taux de prises accidentelles comparables à ceux des États-Unis, ou que son environnement halieutique particulier ne menace pas les tortues marines. Dans la pratique, les pays qui avaient une des cinq espèces de tortues marines concernées dans la zone relevant de leur juridiction, et pêchaient la crevette avec des moyens mécaniques, étaient tenus d'imposer à leurs pêcheurs des prescriptions comparables à celles qui devaient respecter les crevettiers des États-Unis - à savoir essentiellement l'utilisation de DET en permanence - s'ils voulaient être certifiés et exporter des produits à base de crevettes vers les États-Unis.

³⁷ États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial adoptés le 6 novembre 1998.



Le Groupe spécial a estimé que l'interdiction imposée par les États-Unis était incompatible avec l'article XI et ne pouvait pas être justifiée au regard de l'article XX. L'Organe d'appel a conclu que la mesure en cause pouvait faire l'objet de la justification provisoire prévue par l'article XX (g), mais ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX et, partant, n'était pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994.

États-Unis - Crevettes: phase de mise en œuvre (article 21:5)

En 1997, la Malaisie a engagé une procédure conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en faisant valoir que les États-Unis n'avaient pas correctement mis en œuvre les conclusions de l'Organe d'appel dans le différend sur les crevettes et les tortues.³⁸ Ce différend concernant la mise en œuvre avait trait à une différence d'interprétation des constatations de l'Organe d'appel entre la Malaisie et les États-Unis. De l'avis de la Malaisie, la mise en œuvre correcte des constatations devait consister en une suppression totale de l'interdiction imposée par les États-Unis sur les crevettes. Les États-Unis n'étaient pas d'accord, faisant valoir qu'il ne leur avait pas été demandé de prendre de telles dispositions, mais simplement de revoir l'application de cette interdiction.

Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe d'appel, les États-Unis avaient publié les Directives révisées portant application de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 concernant la protection des tortues marines au cours des opérations de pêche de la crevette au chalut (les "Directives révisées"). Ces Directives révisées remplaçaient les directives publiées en avril 1996 et qui faisaient partie de la mesure initiale contestée. Les Directives révisées énonçaient les nouveaux critères pour la certification et des exportateurs de crevettes.

La Malaisie a allégué que l'article 609 tel qu'il était appliqué continuait de violer l'article XI:1, et que les États-Unis n'avaient pas le droit d'imposer une quelconque prohibition tant qu'un accord international ne l'y autorisait pas. Les États-Unis n'ont pas contesté le fait que la mesure de mise en œuvre était incompatible avec l'article XI:1, mais ont fait valoir qu'elle se justifiait au titre de l'article XX (g). Ils ont affirmé que les Directives révisées corrigeaient toutes les incompatibilités qui avaient été mises en lumière par l'Organe d'appel au titre du texte introductif de l'article XX.

Le Groupe spécial de la mise en œuvre a été appelé à examiner la compatibilité de la mesure de mise en œuvre avec l'article XX (g). Il a conclu que la coopération internationale constituait le meilleur moyen de protéger les espèces migratoires. Cependant, il a constaté que l'Organe d'appel avait certes demandé

³⁸ États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Recours de la Malaisie à l'article 21:5, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial adoptés le 21 novembre 2001.



aux États-Unis de négocier un accord international pour la protection des tortues marines avec les parties au différend, mais l'obligation en l'occurrence était une obligation de négocier, par opposition à une obligation de conclure un accord international. Il a ensuite constaté que les États-Unis avaient effectivement fait de sérieux efforts "de bonne foi" afin de négocier un tel accord. Le Groupe spécial de la mise en œuvre a donc tranché en faveur des États-Unis.

La Malaisie a par la suite fait appel des constatations du Groupe spécial de la mise en œuvre, faisant valoir que celui-ci avait fait erreur en concluant que la mesure ne constituait plus un moyen de "discrimination arbitraire ou injustifiable" au titre de l'article XX. La Malaisie a affirmé que les États-Unis auraient dû négocier et conclure un accord international pour la protection et la conservation des tortues marines avant d'imposer une prohibition à l'importation. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en œuvre et rejeté l'affirmation de la Malaisie selon laquelle pour éviter une "discrimination arbitraire et injustifiable" au titre du texte introductif de l'article XX, il était nécessaire de conclure un accord international. La Malaisie a également fait valoir que la mesure en question avait pour effet une "discrimination arbitraire ou injustifiable" en raison de son manque de flexibilité. Cependant, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial et rejeté cette affirmation.

Communautés européennes - Amiante

L'amiante chrysotile est une substance extrêmement toxique qui, lorsqu'on y est exposé, menace gravement la santé (asbestose, cancer du poumon et mésothéliome).³⁹ Cependant, en raison de leurs caractéristiques (notamment la résistance à des températures très élevées), les fibres d'amiante ont été largement utilisées dans divers secteurs industriels. Afin de limiter les risques sanitaires associés à l'amiante, le gouvernement français, qui auparavant importait de l'amiante chrysotile en grandes quantités, a imposé une interdiction à l'importation de cette substance, ainsi que des produits en contenant.

Les Communautés européennes (CE) ont justifié cette prohibition par la nécessité de protéger la santé des personnes, faisant valoir que l'amiante était dangereux non seulement pour la santé des ouvriers du bâtiment soumis à de longues expositions, mais aussi pour la population en général soumise à des expositions occasionnelles. Le Canada, deuxième producteur d'amiante au monde, a contesté cette prohibition devant l'OMC. Sans remettre en question les dangers liés à l'amiante, il a fait valoir qu'une distinction devait être établie entre les fibres de chrysotile et le chrysotile enfermé dans une matrice de

³⁹ Communautés européennes - Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial adoptés le 5 avril 2001.



ciment. Ce dernier procédé, affirmait-il, empêchait le rejet de fibres et ne constituait pas un danger pour la santé. Le Canada a également fait valoir que les substances utilisées par la France pour remplacer l'amiante n'avaient pas été suffisamment étudiées et pouvaient elles-mêmes avoir des effets nocifs sur la santé.

Le Canada a allégué que le Décret violait les articles III:4 et XI du GATT, ainsi que les articles 2:1, 2:2, 2:4 et 2:8 de l'Accord OTC, et qu'il annulait ou compromettrait des avantages au titre de l'article XXIII:1 (b) du GATT. Les CE ont fait valoir que le Décret n'était pas couvert par l'Accord OTC. S'agissant du GATT de 1994, elles ont demandé au Groupe spécial de confirmer que le Décret était soit compatible avec les dispositions de l'article III:4, soit nécessaire à la protection de la santé des personnes, au sens de l'article XX (b).

Bien qu'il ait constaté une violation de l'article III, le Groupe spécial a tranché en faveur des Communautés européennes. Il a constaté que l'interdiction des CE constituait une violation de l'article III (qui dispose que les pays doivent accorder un traitement équivalent aux produits similaires) étant donné que l'amiante et les produits de substitution devaient être considérés comme des produits similaires au sens de cet article. Le Groupe spécial a fait valoir que les risques sanitaires liés à l'amiante n'étaient pas un facteur pertinent dans l'examen du caractère similaire des produits. Toutefois, il a constaté que l'interdiction appliquée par la France pouvait être justifiée au titre de l'article XX (b). En d'autres termes, la mesure pouvait être considérée comme étant "nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". Elle remplissait également les conditions énoncées dans le paragraphe introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a donc tranché en faveur des Communautés européennes.

En appel, l'Organe d'appel de l'OMC a confirmé la décision du Groupe spécial en faveur des CE, tout en modifiant son raisonnement sur un certain nombre de points. Par exemple, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'était pas approprié de prendre en considération les risques sanitaires associés aux fibres d'amiante chrysotile lorsqu'il s'agissait d'examiner le caractère "similaire" des produits au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également fait valoir que l'affaire aurait dû être examinée au regard de l'Accord OTC, plutôt qu'au regard du GATT, mais n'a pas lui-même effectué d'analyse au titre de l'Accord OTC étant donné que l'Organe d'appel n'a pour mandat que d'examiner des points de droit dans le cadre du règlement d'un différend (et ne peut lui-même procéder à de nouvelles analyses).



ANNEXES

ANNEX I

DÉCISION MINISTÉRIELLE DE MARRAKECH SUR LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT (14 AVRIL 1994)

Les *Ministres*, réunis à l'occasion de la signature de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay à Marrakech le 15 avril 1994,

Rappelant le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui dispose que les "rapports [des Membres] dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique",

Prenant note:

- de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, d'Action 21, et de son suivi au GATT, tel qu'il a été présenté dans la déclaration du Président du Conseil des Représentants à la 48ème session des PARTIES CONTRACTANTES en décembre 1992, ainsi que des travaux du Groupe sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international, du Comité du commerce et du développement et du Conseil des Représentants;
- du programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement; et
- des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce,

Considérant qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part,



Désireux de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral, qui est limité aux politiques commerciales et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses membres,

Décident:

- de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité;
- que la Décision du CNC du 15 décembre 1993 dont une partie est libellée comme suit:
 - "(a) en vue d'identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable;
 - (b) en vue de faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire, pour ce qui concerne, notamment:
 - la nécessité d'élaborer des règles pour accroître les interactions positives des mesures commerciales et environnementales, afin de promouvoir le développement durable, en tenant spécialement compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux; et
 - la prévention des mesures commerciales protectionnistes, et l'adhésion à des disciplines multilatérales efficaces pour garantir la capacité du système commercial multilatéral de prendre en compte les objectifs environnementaux énoncés dans l'Action 21 et dans la Déclaration de Rio, en particulier le Principe 12; et
 - la surveillance des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement, des aspects des mesures environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges et de l'application effective des disciplines multilatérales régissant ces mesures,"



constitue, avec ce qui est énoncé dans le préambule ci-dessus, le mandat du Comité du commerce et de l'environnement,

- que, dans le cadre de ce mandat, et pour faire en sorte que les politiques en matière de commerce international et les politiques environnementales se renforcent mutuellement, le Comité traitera au départ les points ci-après, au sujet desquels toute question pertinente pourra être soulevée:

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux; [point 1]

- rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce et les dispositions du système commercial multilatéral; [point 2]

- rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et:
 - (a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement;

 - (b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage; [point 3]

- dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce; [point 4]

- rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux; [point 5]

- effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges; [point 6]

- question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur, [point 7]



- que le Comité du commerce et de l'environnement examinera le programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement [point 9] et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [point 8] comme faisant partie intégrante de ses travaux, dans le cadre du mandat susmentionné;
- que, en attendant la première réunion du Conseil général de l'OMC, les travaux du Comité du commerce et de l'environnement devraient être exécutés par un sous-comité du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce, ouvert à tous les membres du Comité préparatoire;
- d'inviter le Sous-Comité du Comité préparatoire, et le Comité du commerce et de l'environnement lorsqu'il aura été institué, à apporter sa contribution aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'OMC. [point 10]



ANNEXE II

EXTRAITS DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE DOHA⁴⁰

(14 NOVEMBRE 2001)

Paragraphe 6 (Préambule)

6. Nous réaffirmons avec force notre engagement en faveur de l'objectif du développement durable, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de l'Accord de Marrakech. Nous sommes convaincus que les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Nous prenons note des efforts faits par les Membres pour effectuer des évaluations environnementales nationales des politiques commerciales à titre volontaire. Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Nous nous félicitons de la coopération suivie de l'OMC avec le PNUE et les autres organisations environnementales intergouvernementales. Nous encourageons les efforts visant à promouvoir la coopération entre l'OMC et les organisations environnementales et de développement internationales pertinentes, en particulier pendant la période précédant le Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002.

⁴⁰ Voir le document WT/MIN(01)/DEC/1.



Paragraphe 31

31. Afin de renforcer le soutien mutuel du commerce et de l'environnement, nous convenons de négociations, sans préjuger de leur résultat, concernant:

(i). la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). La portée des négociations sera limitée à l'applicabilité de ces règles de l'OMC existantes entre les parties à l'AEM en question. Les négociations seront sans préjudice des droits dans le cadre de l'OMC de tout Membre qui n'est pas partie à l'AEM en question;

ii) des procédures d'échange de renseignements régulier entre les Secrétariats des AEM et les Comités de l'OMC pertinents, ainsi que les critères pour l'octroi du statut d'observateur;

iii) la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux.

Nous notons que les subventions aux pêcheries entrent dans le cadre des négociations prévues au paragraphe 28.

Paragraphe 32

32. Nous donnons pour instruction au Comité du commerce et de l'environnement, dans la poursuite de ses travaux sur tous les points de son programme de travail dans le cadre de son mandat actuel, d'accorder une attention particulière aux éléments suivants:

(i) effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et situations dans lesquelles l'élimination ou la réduction des restrictions et des distorsions des échanges serait bénéfique pour le commerce, l'environnement et le développement;

(ii) dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et

(iii) prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales.



Paragraphe 32

Les travaux sur ces questions devraient entre autres choses consister à identifier la nécessité éventuelle de clarifier les règles pertinentes de l'OMC. Le Comité fera rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle, et fera des recommandations, dans les cas où cela sera approprié, en ce qui concerne l'action future, y compris l'opportunité de négociations. Le résultat de ces travaux ainsi que les négociations menées au titre du paragraphe 31 i) et ii) seront compatibles avec le caractère ouvert et non discriminatoire du système commercial multilatéral, n'accroîtront pas ou ne diminueront pas les droits et obligations des Membres au titre des accords de l'OMC existants, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et ne modifieront pas non plus l'équilibre entre ces droits et obligations, et tiendront compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

Paragraphe 33

33. Nous reconnaissons l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine du commerce et de l'environnement pour les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous encourageons aussi le partage des connaissances spécialisées et des expériences avec les Membres qui souhaitent effectuer des examens environnementaux au niveau national. Un rapport sera établi sur ces activités pour la cinquième session.

Paragraphe 51

51. Le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement serviront chacun, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'enceinte pour identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, et pour débattre de ces aspects, afin d'aider à atteindre l'objectif visant à ce que le développement durable soit pris en compte d'une manière appropriée.



ANNEXE III

STATUT D'OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS ORDINAIRES DU COMITÉ DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT⁴¹

Organisations internationales intergouvernementales ayant le statut d'observateur

Association européenne de libre-échange (AELE)

Banque islamique de développement (BISD)⁴²

Banque mondiale

Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC)¹

Centre du commerce international (CCI)

Commission du développement durable des Nations Unies (CCD)

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Fonds monétaire international (FMI)

Forum du Pacifique Sud

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)

Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)

Nations Unies (ONU)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation mondiale des douanes (OMD)

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Système économique latino-américain (SELA)

⁴¹ Voir le document WT/CTE/INF/6.

⁴² Statut d'observateur *ad hoc*.



Organisations internationales intergouvernementales dont les demandes de statut d'observateur sont en attente

Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC)

Ligue des États arabes

Organisation de la Conférence islamique

Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe

Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Secrétariat de l'ozone du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)



ANNEXE IV

SÉLECTION DE DOCUMENTS DE L'OMC

Documents du CCE⁴³

Cote du document	Date de distribution	Sujet
WT/CTE/INF/5/Rev.2	8 septembre 2003	Liste de documents - <i>Note du Secrétariat</i>
WT/CTE/8	11 juillet 2003	Rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle de l'OMC de Cancún - Paragraphes 32 et 33 de la Déclaration ministérielle de Doha
WT/CTE/W/160/Rev.2 TN/TE/S/5	25 avril 2003	Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux - <i>Note du Secrétariat</i>
WT/CTE/GEN/11	16 avril 2003	Questions environnementales soulevées dans le cadre des négociations sur les services - Paragraphe 51 - <i>Déclaration de M. A. Hamid Mamdouh</i>
WT/CTE/GEN/10	4 avril 2003	Questions relatives à l'environnement dans les négociations sur les règles de l'OMC - Paragraphe 51 - <i>Déclaration de M. Jan Woźnowski</i>
WT/CTE/GEN/9- TN/MA/7	21 février 2003	Aspects environnementaux des négociations sur l'accès aux marchés - Paragraphe 51 - <i>Déclaration de Mme Carmen Luz Guarda</i>
WT/CTE/GEN/8	18 février 2003	Questions environnementales soulevées dans le cadre des négociations sur l'agriculture - Paragraphe 51 - <i>Déclaration de M. Frank Wolter</i>
WT/CTE/W/218	3 octobre 2002	Document de travail sur les effets de la libéralisation du commerce des services sur l'environnement - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i>
WT/CTE/W/203	8 mars 2002	Pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'article XX, paragraphes b), d) et g) du GATT - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i>
WT/CTE/W/150	29 juin 2000	Renseignements pertinents pour l'examen des effets des programmes d'éco-étiquetage sur l'accès aux marchés - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i>
WT/CTE/W/67	7 novembre 1997	Avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges - <i>Note du Secrétariat</i>
WT/CTE/1	12 novembre 1996	Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement - Rapport de Singapour

⁴³ Une liste complète des documents distribués au CCE figure dans le document WT/CTE/INF/5/Rev.2.



Documents des Sessions extraordinaires du CCE ⁴⁴

Cote du document	Date de distribution	Sujet
TN/TE/INF/4/Rev.1	21 juillet 2003	Liste des documents de la Session extraordinaire du CCE - Note du Secrétariat
TN/TE/7 + Suppl.1	10 juillet 2003	Rapport de la Présidente de la Session extraordinaire du Comité du commerce et de l'environnement au Comité a des négociations commerciales - État d'avancement des négociations sur le commerce et l'environnement
TN/TE/S/3/Rev.1	24 avril 2003	Compilation des communications présentées au titre du paragraphe 31 i) de la Déclaration de Doha - <i>Note du Secrétariat</i> - Révision
TN/TE/S/4	31 janvier 2003	Statut d'observateur - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i>
TN/TE/S/2	10 juin 2002	Modes de coopération et d'échange de renseignements existants entre le PNUE/les AEM et l'OMC - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i> - Paragraphe 31 ii)
TN/TE/S/1	23 mai 2002	Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et règles de l'OMC: propositions présentées au Comité du commerce et de l'environnement (CCE) entre 1995 et 2002 - <i>Note du Secrétariat de l'OMC</i>

⁴⁴ Une liste complète des documents distribués aux Sessions extraordinaires du CCE figure dans le document TN/TE/INF/4/Rev.1.



ISBN 978-92-870-3491-5



9 789287 034915



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE